



# Conseil d'administration

350<sup>e</sup> session, Genève, 4-14 mars 2024

## Section institutionnelle

INS

**Date:** 14 février 2024

**Original:** anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

## Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

### Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

#### Objet du document

Le présent document vise à faciliter l'examen par le Conseil d'administration des propositions concernant l'ordre du jour des sessions de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) à partir de 2026, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à mettre en œuvre (voir le projet de décision au paragraphe 58).

**Objectifs stratégiques pertinents:** Tous les objectifs stratégiques.

**Principal résultat:** Catalyseur B: Produit B.1. Un leadership et des orientations stratégiques renforcés pour garantir l'efficacité organisationnelle.

**Incidences sur le plan des politiques:** Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2026 de la Conférence et des sessions ultérieures.

**Incidences juridiques:** Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence internationale du Travail et du Règlement du Conseil d'administration.

**Incidences financières:** Le budget estimatif pour la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique est présenté à l'annexe II.

**Suivi nécessaire:** Toute mesure de suivi nécessaire sera soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 352<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2024).

**Unité auteur:** Départements du pôle Gouvernance, droits et dialogue et du pôle Emplois et protection sociale.

**Documents connexes:** [GB.347/INS/2/1](#); [GB.347/PV\(Rev.\)](#); [GB.349/INS/PV](#).

## ► Table des matières

---

|                                                                                                                          | <b>Page</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence .....                                         | 5           |
| B. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence .....                                                          | 7           |
| C. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence ..... | 10          |
| D. Examen des modalités des discussions récurrentes .....                                                                | 16          |
| E. Abrogation ou retrait d'instruments .....                                                                             | 17          |
| F. Plan de travail .....                                                                                                 | 18          |
| Projet de décision .....                                                                                                 | 20          |

## Annexes

|                                                                                                                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence .....                                                                                                           | 23 |
| 1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes .....                                                                                                                   | 23 |
| 2. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable et à un partage équitable des avantages entre tous (discussion générale) ..... | 28 |
| 3. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation .....                                                                                                                         | 35 |
| II. Proposition concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique .....                                                         | 38 |
| Contexte .....                                                                                                                                                                                                        | 38 |
| Objet de la réunion tripartite .....                                                                                                                                                                                  | 38 |
| Composition .....                                                                                                                                                                                                     | 38 |
| Date, durée et lieu de la réunion tripartite et forme à donner aux résultats de ses travaux .....                                                                                                                     | 39 |
| Modalités financières et coûts estimatifs .....                                                                                                                                                                       | 39 |
| III. Extraits du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) .....                                                                                               | 40 |
| IV. Instruments dont le retrait ou l'abrogation est proposé .....                                                                                                                                                     | 41 |
| Instruments relatifs à la protection de la maternité .....                                                                                                                                                            | 41 |
| Instruments relatifs aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants .....                                                                                                                               | 42 |
| Instruments concernant l'âge minimum .....                                                                                                                                                                            | 43 |

|                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| V. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour<br>de la Conférence (2010-2033)..... | 44 |
| VI. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2021-2026).....                                             | 50 |

## ► A Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

---

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) sont définies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration <sup>1</sup>. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les trois questions inscrites d'office à l'ordre du jour de la Conférence sont les suivantes:
  - rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
  - questions financières et budgétaires;
  - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte également trois questions techniques, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative <sup>2</sup>. Les questions normatives sont en principe examinées selon la procédure de double discussion, à moins que le Conseil d'administration ne décide que cet examen se fera dans le cadre d'une simple discussion <sup>3</sup>. Le Conseil d'administration peut aussi décider qu'une question technique sera examinée par une réunion technique tripartite préparatoire ou une réunion préparatoire d'experts, ce qui peut éventuellement lui permettre d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une simple discussion <sup>4</sup>. Les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence doivent être examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si elles recueillent l'assentiment unanime des membres lors de leur premier examen par le Conseil d'administration <sup>5</sup>.
4. Les discussions récurrentes consacrées aux quatre objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022 (Déclaration sur la justice sociale), se tiennent selon un cycle quinquennal adopté par le Conseil d'administration à sa 328<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2016). À sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé d'entamer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026) de la Conférence.

---

<sup>1</sup> Voir [Constitution de l'OIT](#), art. 14 (1) et 16 (3); [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#), art. 10 à 12, 23 et 44 à 52; [Règlement du Conseil d'administration](#), section 5 et art. 6.2.

<sup>2</sup> Les autres questions que le Conseil d'administration peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont celles qui peuvent en principe être traitées en séance plénière, par la Commission des affaires générales ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances.

<sup>3</sup> Dernièrement, la Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, dans le cadre d'une simple discussion.

<sup>4</sup> Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 45 (5).

<sup>5</sup> Règlement du Conseil d'administration, paragr. 5.1.1.

## Approche stratégique et cohérente

5. À sa 322<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence <sup>6</sup>, qui a continué de recueillir l'appui des mandants. Les éléments généraux de cette approche, notamment la dimension stratégique de l'établissement de l'ordre du jour, la cohérence institutionnelle, l'équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate, ainsi que la pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent par conséquent valables.
6. Conformément à cette approche stratégique et cohérente, le Conseil d'administration veille à la bonne coordination entre les résultats des discussions précédemment tenues par la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il établit des synergies entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques, tels que ceux qui concernent le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 <sup>7</sup>. Il peut également prendre en considération les orientations stratégiques des Nations Unies sur les questions ayant trait au mandat de l'OIT qui peuvent être formulées à l'occasion de grandes manifestations comme le Sommet sur les objectifs de développement durable (ODD) tenu en septembre 2023, le Sommet de l'avenir qui se tiendra en 2024 et le Sommet social mondial qu'il est proposé d'organiser en 2025.
7. L'approche stratégique et cohérente suppose en outre d'établir des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution <sup>8</sup>. La pratique actuelle veut que, l'année qui précède une discussion récurrente sur un objectif stratégique donné, la Conférence tienne une discussion de l'Étude d'ensemble sur les normes relatives à l'objectif stratégique concerné. Le Conseil d'administration ayant décidé qu'exceptionnellement aucune discussion récurrente ne se tiendrait à la 113<sup>e</sup> session (2025) de la Conférence, à compter de 2026, les discussions récurrentes auront lieu deux ans après l'examen des études d'ensemble correspondantes par la Conférence.
8. Certains membres du Conseil d'administration ont par ailleurs fait observer que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) concernant l'action normative pouvait avoir une incidence sur l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence et ont appelé à faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente <sup>9</sup>. Certains membres du Conseil d'administration se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le MEN et les discussions récurrentes <sup>10</sup>. Le groupe des employeurs a estimé que le Conseil d'administration établissait l'ordre du jour de la Conférence en toute autonomie, en étant libre de tenir compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, ainsi que d'autres aspects du mandat de l'OIT <sup>11</sup>. Le groupe des travailleurs a rappelé que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN,

<sup>6</sup> GB.322/PV, paragr. 17 1), et GB.322/INS/2, paragr. 11 à 19.

<sup>7</sup> GB.340/PFA/1(Rev.1).

<sup>8</sup> OIT, *Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent*, Conférence internationale du Travail, 105<sup>e</sup> session, 2016, paragr. 15.1.

<sup>9</sup> GB.341/PV, paragr. 25, 36 et 39.

<sup>10</sup> GB.337/PV, paragr. 757 et 760.

<sup>11</sup> GB.344/PV, paragr. 679.

notamment celles concernant l'action normative, était une priorité institutionnelle, ainsi que l'a affirmé à plusieurs reprises le Conseil d'administration dans ses décisions <sup>12</sup>.

9. Le programme et budget pour 2024-25 fournit des orientations stratégiques supplémentaires concernant l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, en ce qu'il fait d'une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale une priorité en vue d'un nouveau contrat social <sup>13</sup>. À sa présente session, le Conseil d'administration fera le point sur la Coalition mondiale pour la justice sociale et examinera la manière dont l'action normative peut l'aider à atteindre son objectif, à savoir placer la justice sociale et le travail décent en tête des priorités <sup>14</sup>.
10. Enfin, lorsqu'il examine les questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions la Conférence, le Conseil d'administration tient compte des modalités et de la programmation des réunions tripartites dont la tenue est demandée par la Conférence et, ce faisant, il renforce la cohérence institutionnelle. Ainsi, à sa présente session, il examinera une proposition concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique (voir annexe II). Il examinera en outre, dans le cadre du suivi de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs qui a eu lieu à la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence, le rapport de la réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, tenue en février 2024 <sup>15</sup>. Une proposition concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail sera présentée au Conseil d'administration en temps utile <sup>16</sup>.
11. Afin que la procédure soit plus transparente et plus inclusive, un plan de travail actualisé pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente est communiqué au Conseil d'administration à chaque session au cours de laquelle des propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont examinées <sup>17</sup>.

## ► B. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

---

### Sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions de 2024 à 2027 de la Conférence

12. À sa 349<sup>e</sup> *bis* session (spéciale) (novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 <sup>18</sup>. À sa 349<sup>e</sup> *ter* session (spéciale) (novembre 2023), il a décidé de ne pas inscrire la question du droit de grève à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail pour discussion normative et décidé que, lorsqu'il aurait reçu l'avis consultatif de la Cour

<sup>12</sup> GB.346/PV, paragr. 837.

<sup>13</sup> OIT, *Programme et budget pour 2024-25*, résultat 1.

<sup>14</sup> GB.350/INS/5.

<sup>15</sup> GB.350/POL/1.

<sup>16</sup> GB.349/INS/3/2, paragr. 23.

<sup>17</sup> Voir GB.328/INS/3, paragr. 7 à 15, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. On trouvera à la section F et à l'annexe V du présent document le plan de travail actualisé pour la période 2024-2025.

<sup>18</sup> GB.349bis/PV, paragr. 147.

internationale de Justice, il envisagerait les mesures appropriées pour y donner suite <sup>19</sup>. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2024) de la Conférence.

13. Lors de sa présente session, le Conseil d'administration examinera les modalités du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, ainsi qu'une feuille de route pour la préparation de la contribution tripartite au Sommet social mondial. La feuille de route prévoit l'inscription éventuelle d'une question correspondante à l'ordre du jour de la 113<sup>e</sup> session de la Conférence qui, en cas d'approbation par le Conseil d'administration, serait la septième question à cet ordre du jour <sup>20</sup>.
14. À sa 349<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa présente session sa décision concernant trois propositions de questions techniques dont il était saisi, à savoir <sup>21</sup>:
  - a) l'inscription à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026) OU de la 115<sup>e</sup> session (2027) de la Conférence d'une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
  - b) l'inscription à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026) OU de la 115<sup>e</sup> session (2027) OU de la 116<sup>e</sup> session (2028) de la Conférence d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», en vue d'une discussion générale;
  - c) l'inscription à l'ordre du jour de la 355<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2025) OU de la 356<sup>e</sup> session (mars 2026) du Conseil d'administration d'une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022.
15. Le tableau 1 présente un récapitulatif des questions retenues pour l'ordre du jour des sessions de la Conférence jusqu'en 2027 et de celles susceptibles de l'être.

► **Tableau 1. Récapitulatif des questions retenues pour l'ordre du jour des sessions de 2024 à 2027 de la Conférence et de celles susceptibles de l'être**

| Session                    | Numéro de la question à l'ordre du jour                                                                                             |                                                                                                                                               |                                                                                                    |                                                              |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|                            | IV                                                                                                                                  | V                                                                                                                                             | VI                                                                                                 | VII                                                          |
| 112 <sup>e</sup><br>(2024) | Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – <b>action normative</b> (première discussion). | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail.                                      | Le travail décent et l'économie du soin – <b>discussion générale.</b>                              | Abrogation des conventions n <sup>os</sup> 45, 62, 63 et 85. |
| 113 <sup>e</sup><br>(2025) | Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – <b>action normative</b> (deuxième discussion). | <b>Discussion générale</b> sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin | Le travail décent dans l'économie des plateformes – <b>action normative</b> (première discussion). |                                                              |

<sup>19</sup> GB.349ter/PV, paragr. 91.

<sup>20</sup> GB.350/INS/6.

<sup>21</sup> GB.349/INS/PV, paragr. 75.

| Session                 |                                                                                                                                                                                                                                                                   | Numéro de la question à l'ordre du jour                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|                         | IV                                                                                                                                                                                                                                                                | V                                                                                                    | VI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | VII |
|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                   | d'encourager le travail décent.                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
| 114 <sup>e</sup> (2026) | Le travail décent dans l'économie des plateformes – <b>action normative</b> (deuxième discussion).                                                                                                                                                                | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme.        | <i>[Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques – <b>action normative</b>, procédure de double discussion (première discussion) (à déterminer)]</i><br>OU<br><i>[Discussion générale sur le thème: «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent»].</i> |     |
| 115 <sup>e</sup> (2027) | <i>Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques – <b>action normative</b>, procédure de double discussion (première ou deuxième discussion) (en fonction de la décision prise pour la session de 2026).</i> | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale). | <i>[Discussion générale sur le thème: «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent»]</i><br>OU<br><i>[toute autre question choisie par le Conseil d'administration plus près de la session de 2027 (en fonction de la décision prise pour la session de 2026)].</i>                                           |     |

16. Si le Conseil d'administration souhaite inscrire une question normative à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026) de la Conférence en vue d'une double discussion, la décision devrait être prise à sa présente session <sup>22</sup>. S'il souhaite inscrire une question en vue d'une discussion générale en 2026, la décision devrait être prise à sa 353<sup>e</sup> session (mars 2025) <sup>23</sup>.
17. Un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2033) est présenté en annexe V afin d'aider le Conseil d'administration à déterminer à quel moment il serait possible d'inscrire les questions actuellement examinées.

<sup>22</sup> En application du Règlement de la Conférence, pour toute question normative, le Bureau doit communiquer aux États Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail à laquelle la question doit être discutée. Ainsi, pour la 114<sup>e</sup> session de la Conférence (2026), un rapport devrait être communiqué à la fin du mois de novembre 2024 au plus tard. Une décision prise par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2024 ne laisserait pas au Bureau le temps nécessaire pour préparer ce document.

<sup>23</sup> Le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

## ► C. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence

---

### Action normative sur la sécurité et la santé au travail dans le cadre du suivi du mécanisme d'examen des normes

18. À sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, qui préconisaient une action normative dans les domaines des risques biologiques, de l'ergonomie et de la manutention manuelle, des risques chimiques et de la protection des machines <sup>24</sup>. À sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et demandé au Bureau de présenter dès que possible les propositions de questions normatives correspondantes, étant donné qu'il s'agit d'une priorité institutionnelle <sup>25</sup>.
19. À sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112<sup>e</sup> et 113<sup>e</sup> sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion <sup>26</sup>.
20. On trouvera à l'annexe I des propositions actualisées concernant les questions normatives sur les dangers liés aux produits chimiques, l'ergonomie et la manutention manuelle et la protection des machines.

### Action normative sur la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques

21. À sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion soit à l'ordre du jour des 114<sup>e</sup> et 115<sup>e</sup> sessions (2026 et 2027) de la Conférence, soit à celui des 115<sup>e</sup> et 116<sup>e</sup> sessions (2027 et 2028), selon ce qu'il déciderait à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023) <sup>27</sup>.
22. À la 347<sup>e</sup> session (mars 2023) du Conseil d'administration, une large majorité de membres a indiqué préférer que la question sur les dangers liés aux produits chimiques soit inscrite à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026) de la Conférence. Un groupe de mandants a toutefois rappelé que l'élaboration simultanée de plusieurs normes devait être limitée aux circonstances les plus exceptionnelles et que, bien qu'il ait accepté à titre exceptionnel que plusieurs discussions normatives aient lieu concomitamment en 2025, il serait plus approprié de commencer celle sur les dangers liés aux produits chimiques en 2027, l'ordre du jour de la Conférence de 2026 comptant déjà une question normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques <sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> GB.337/LILS/1, annexe, appendice I, paragr. 9.

<sup>25</sup> GB.337/PV, paragr. 745 a).

<sup>26</sup> GB.341/PV, paragr. 50 b).

<sup>27</sup> GB.346/PV, paragr. 93 a).

<sup>28</sup> GB.347/PV(Rev.), paragr. 20.

- 23.** Le Bureau a expliqué que, même si cette pratique était plus courante par le passé, plusieurs questions normatives pouvaient être examinées à une même session de la Conférence, sous réserve que ces questions ne portent pas sur la sécurité et la santé au travail, afin de ne pas faire peser une charge trop lourde sur le département technique concerné <sup>29</sup>. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être aussi étudier la capacité des mandants à participer effectivement à deux discussions normatives au cours d'une session de la Conférence d'une durée de deux semaines, même si une seule de ces questions concerne la sécurité et la santé au travail.
- 24.** Sur la base de ces orientations, le Conseil d'administration a examiné à sa 349<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2023) deux options pour compléter l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026) de la Conférence, à savoir:
- a) l'inscription d'une question sur la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques.
- La deuxième discussion de cette question aurait alors lieu à la 115<sup>e</sup> session (2027) de la Conférence, et il resterait encore une question technique à choisir pour cette session.
- OU
- b) l'inscription d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent».
- La première discussion sur la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques aurait alors lieu à la 115<sup>e</sup> session (2027) de la Conférence, et la deuxième, à la 116<sup>e</sup> session (2028).
- 25.** L'une et l'autre option ayant recueilli un large soutien, le Conseil d'administration a reporté sa décision à la présente session.
- 26.** La discussion a également permis de confirmer que certains membres du Conseil d'administration souhaitaient conserver la possibilité de tenir une discussion normative sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, éventuellement dès la 115<sup>e</sup> session de la Conférence (2027), quand bien même une autre discussion normative – relative à la sécurité et la santé au travail – se tiendrait en parallèle, à titre exceptionnel <sup>30</sup>.

### **Action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle, ainsi que sur la protection des machines**

- 27.** À ses six dernières sessions, le Conseil d'administration a donné des orientations sur des options qui permettraient de faire en sorte que les modalités des discussions normatives sur l'ergonomie et la manutention manuelle ainsi que sur la protection des machines soient innovantes et efficaces.
- 28.** Les délibérations du Conseil d'administration ont débouché sur la formulation de plusieurs éléments d'orientation, qui sont exposés ci-après:
- a) Le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment de celles qui concernent d'éventuelles actions normatives sur la sécurité et la santé au travail,

<sup>29</sup> GB.347/PV(Rev.), paragr. 38.

<sup>30</sup> GB.347/PV(Rev.), paragr. 22 et 35; GB.349/INS/PV, paragr. 46.

reste une priorité institutionnelle, compte devant être tenu de l'autonomie dont jouit le Conseil d'administration pour établir l'ordre du jour de la Conférence.

- b) Conformément au consensus qui s'est dégagé au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, le processus normatif devrait être souple et offrir des garanties en termes de rapidité, d'efficacité par rapport aux coûts et d'ouverture.
- c) L'élaboration d'une norme relative à la protection contre les dangers en matière d'ergonomie qui couvrirait des questions autres que celles ayant trait à la manutention manuelle constituerait une première. Une double discussion, qui pourrait commencer en 2028 ou 2029, serait préférable compte tenu du volume de travail que demanderait la révision des normes relatives à la manutention manuelle et l'incorporation de l'ergonomie dans ces instruments <sup>31</sup>.
- d) L'action normative dans le domaine de la protection des machines nécessiterait la révision de deux normes existantes <sup>32</sup>. Les normes seraient en principe examinées selon la procédure de double discussion, mais pourraient exceptionnellement l'être dans le cadre d'une simple discussion, laquelle pourrait être précédée d'une réunion technique tripartite ou d'une réunion d'experts. L'inscription d'une simple discussion à l'ordre du jour de la 118<sup>e</sup> (2030) ou de la 119<sup>e</sup> (2031) session de la Conférence, éventuellement précédée d'une réunion technique tripartite en 2029, permettrait d'éviter un chevauchement avec l'action normative relative à la sécurité et à la santé au travail concernant l'ergonomie et la manutention manuelle qui pourrait débuter en 2028 ou 2029.

29. Le Conseil d'administration voudra peut-être poursuivre, à ses prochaines sessions, l'examen de cette question en vue de son inscription éventuelle à l'ordre du jour de la Conférence.

## Exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent

30. À la 337<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2019), le groupe des employeurs a proposé d'envisager l'inscription d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» <sup>33</sup>. L'accélération du rythme des dernières avancées technologiques, si elle est synonyme d'augmentation de la productivité, d'innovation et d'emploi, peut avoir un effet préjudiciable sur le travail décent en l'absence de garde-fous pour assurer une transition juste. Bien que favorables à l'inscription de cette question, les membres du Conseil d'administration ont estimé qu'il serait prudent d'attendre les résultats des discussions de la Conférence sur une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous <sup>34</sup> et sur le travail décent dans l'économie des plateformes <sup>35</sup> avant de poursuivre leur examen plus avant.
31. À sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes à l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2025 et 2026. À sa 111<sup>e</sup> session (juin 2023), la Conférence internationale

<sup>31</sup> GB.347/PV(Rev.), paragr. 27 et 38.

<sup>32</sup> La convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 3.

<sup>33</sup> GB.337/PV, paragr. 25.

<sup>34</sup> GB.344/PV, paragr. 82.

<sup>35</sup> GB.343/PV, paragr. 33, et GB.347/PV(Rev.), paragr. 29 et 35.

du Travail a adopté une Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous <sup>36</sup>.

32. Parmi les éléments intervenus sur ce sujet au sein du système des Nations Unies, on notera que le Secrétaire général, dans son rapport intitulé *Notre programme commun*, propose un Pacte numérique mondial dont le contenu sera arrêté au Sommet de l'avenir qui doit se tenir en septembre 2024 <sup>37</sup>. En octobre 2023, il a également créé un organe consultatif sur l'intelligence artificielle chargé d'étudier les risques et les possibilités associés à l'intelligence artificielle et la gouvernance internationale en la matière. Cet organe a publié un rapport intérimaire dont la version définitive devrait être établie avant le Sommet de l'avenir <sup>38</sup>.
33. À la 349<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2023) du Conseil d'administration, les membres se sont globalement montrés très favorables à l'inscription rapide de cette question à l'ordre du jour de la Conférence, et plusieurs ont estimé qu'il serait préférable que la discussion se tienne à la suite de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes.
34. Dans ce contexte, le Conseil d'administration voudra peut-être examiner plus avant la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence d'une question sur le thème: «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», en vue d'une discussion générale qui se tiendrait assez rapidement, peut-être à la 114<sup>e</sup> (2026), à la 115<sup>e</sup> (2027) ou à la 116<sup>e</sup> (2028) session <sup>39</sup>.

## Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique

35. À sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a prié le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborerait des propositions concernant la tenue d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, à lui soumettre pour décision en 2023 <sup>40</sup>. L'objet de la réunion pourrait être d'examiner dans quelle mesure le Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs reste pertinent à la lumière des avancées technologiques, et de le mettre à jour si nécessaire <sup>41</sup>. Une autre possibilité serait de l'élargir aux questions plus générales de la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique <sup>42</sup>.
36. Afin d'accorder l'attention voulue à ce sujet, le Bureau propose que la réunion se tienne sur quatre jours et qu'elle réunisse huit experts nommés après consultation du groupe gouvernemental du Conseil d'administration, huit experts nommés après consultation du groupe des employeurs et huit experts nommés après consultation du groupe des travailleurs <sup>43</sup>.

<sup>36</sup> OIT, *Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste*, ILC.111/Compte rendu n° 7A.

<sup>37</sup> Projection du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies.

<sup>38</sup> Nations Unies, AI Advisory Body, *Interim Report: Governing AI for Humanity*, décembre 2023.

<sup>39</sup> Les propositions correspondantes sont présentées dans la section 2 de l'annexe I.

<sup>40</sup> GB.346/PV, paragr. 93 g).

<sup>41</sup> OIT, *Protection des données personnelles des travailleurs*, 1997. On trouvera à la section 3 A de l'annexe I une analyse préliminaire de ce recueil de directives pratiques qui tient compte de la transformation numérique progressive du monde du travail et de ses incidences sur la justice sociale.

<sup>42</sup> Il pourrait notamment s'agir des nouveaux risques que les outils de surveillance automatique, le traitement des données à l'aide de l'intelligence artificielle générative ou la gestion par les algorithmes font peser sur la vie privée et l'équité.

<sup>43</sup> La proposition concernant la tenue de la réunion d'experts figure à l'annexe II.

37. Au vu des incidences que suppose l'organisation d'une réunion de cette nature sur le plan budgétaire et des ressources, et compte tenu des travaux que le Bureau devra mener en 2024, il est proposé que les décisions sur la date, le financement et l'objet de la réunion ainsi que sur d'autres questions connexes soient prises par le Conseil d'administration à sa présente session, mais qu'elles puissent être réexaminées en fonction des résultats d'autres processus institutionnels tels que l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes ou l'inscription éventuelle d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» à l'ordre du jour de la Conférence.

### Promouvoir le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail

38. À la 349<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le groupe des travailleurs a proposé d'envisager l'inscription éventuelle d'une question sur le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, en vue d'une discussion générale <sup>44</sup>. Le Conseil d'administration se rappellera que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, demande à l'OIT de consacrer ses efforts à parvenir à l'égalité de genre au moyen d'un programme porteur de changements profonds <sup>45</sup>, en procédant régulièrement à une évaluation des progrès accomplis <sup>46</sup>. Les Nations Unies ont récemment constaté que les progrès enregistrés à mi-parcours dans la réalisation de l'objectif de développement durable 5, seul objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à porter exclusivement sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, sont particulièrement lents: aucun des indicateurs cibles n'a été atteint ou n'est sur le point de l'être. Le rapport des Nations Unies souligne en particulier les importantes disparités entre le taux d'activité des hommes et celui des femmes et les conséquences préjudiciables que cette situation – conjuguée à d'autres facteurs – aura sur les femmes vivant dans l'extrême pauvreté d'ici à 2030 <sup>47</sup>. Les désavantages dont souffrent les femmes et les filles sur le marché du travail sont souvent aggravés par de multiples formes de discrimination. À sa 112<sup>e</sup> session (2024), la Conférence tiendra une discussion générale sur l'économie du soin ainsi qu'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail. Ces deux discussions porteront, au moins partiellement, sur des objectifs clés du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail. Le Conseil d'administration voudra peut-être tenir compte des résultats de la 112<sup>e</sup> session (2024) de la Conférence avant d'examiner plus avant la possibilité d'inscrire une question sur l'égalité des genres au travail à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, en vue d'une discussion générale.

<sup>44</sup> GB.349/INS/PV, paragr. 22.

<sup>45</sup> Paragr. II a) vii) de la [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#). Il est attendu de ce programme porteur de changements profonds qu'il permette l'égalité de chances, l'égalité de participation et l'égalité de traitement, y compris l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale; qu'il favorise un partage plus équilibré des responsabilités familiales; qu'il offre la possibilité de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, en permettant aux travailleurs et aux employeurs de trouver des solutions, par exemple l'aménagement du temps de travail, qui tiennent compte de leurs besoins et avantages respectifs; qu'il encourage les investissements dans l'économie du soin.

<sup>46</sup> Le Conseil d'administration doit examiner à sa présente session un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025; voir [GB.350/INS/4](#).

<sup>47</sup> ONU Femmes et Département des affaires économiques et sociale de l'ONU, [Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable: Gros plan sur l'égalité des sexes 2023](#), septembre 2023.

## Transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés

39. Lors de précédentes sessions du Conseil d'administration, le groupe des employeurs a proposé l'inscription éventuelle à l'ordre du jour de la Conférence d'une question sur le rôle de l'OIT et de ses mandants dans l'appui à une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés, en vue d'une discussion générale <sup>48</sup>. La transformation structurelle de l'économie suppose de faire évoluer la production et les facteurs de production vers des activités à plus forte valeur ajoutée et à plus forte productivité, souvent en augmentant dans le même temps la part des activités plus qualifiées. Alors que l'on considère traditionnellement que la transformation structurelle est le passage de l'agriculture à l'industrie manufacturière puis de cette dernière aux services, de nombreux pays en développement connaissent une «désindustrialisation prématurée», caractérisée par un transfert de l'emploi depuis l'agriculture vers des services à faible productivité et non pas vers l'industrie. Il est essentiel de rééquilibrer les économies pour les affranchir de cette dépendance excessive aux secteurs à faible productivité, en particulier les secteurs primaires, et ainsi permettre la création au niveau national d'emplois plus résilients, plus productifs et plus durables, réduire l'informalité et élever les niveaux de vie. La nécessité d'insuffler un nouvel élan à des politiques nationales de l'emploi coordonnées, ainsi qu'à des politiques industrielles qui renforcent la capacité de production des économies et des sociétés en apportant des améliorations dans divers domaines – adoption des technologies, infrastructures, compétences, recherche et développement, accès au financement – a été plus clairement mise en évidence lors de la dernière Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28), au cours de laquelle les pays se sont engagés à «[o]pérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050» <sup>49</sup>. Le programme de travail sur la transition juste adopté pour la première fois lors de la COP28 porte sur «[l]a transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national, notamment grâce au dialogue social, à la protection sociale et à la reconnaissance des droits relatifs au travail» <sup>50</sup>.
40. Le Conseil d'administration voudra peut-être formuler des orientations et solliciter d'autres propositions sur ces questions susceptibles d'être retenues en vue de prochaines discussions générales.

## Autres questions en suspens

41. Le Conseil d'administration sera informé, à ses prochaines sessions ordinaires, des travaux préparatoires réalisés par le Bureau en vue de faire avancer l'examen de deux questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence:
- a) la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique <sup>51</sup>; et
  - b) le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement <sup>52</sup>.

<sup>48</sup> GB.346/INS/2, paragr. 15.

<sup>49</sup> Conférence des Parties, *Résultats du premier bilan mondial*, projet de décision, Dubaï, 13 décembre 2023, paragr. 28 d).

<sup>50</sup> Conférence des Parties, *Programme de travail sur la transition juste*, projet de décision, Dubaï, 13 décembre 2023, paragr. 2 e).

<sup>51</sup> Annexe I, section 3 B, et GB.349/INS/2, paragr. 35 à 37.

<sup>52</sup> GB.349/INS/2, paragr. 42 à 44. Les solutions possibles pour compléter le corpus de normes internationales du travail seront examinées dans le cadre d'un processus tripartite en 2025, y compris d'une discussion au sein du Conseil d'administration.

## ► D. Examen des modalités des discussions récurrentes

42. À ses dernières sessions, le Conseil d'administration a examiné, dans le cadre de l'approche stratégique de l'établissement de l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence, la possibilité de procéder à une évaluation de la Déclaration sur la justice sociale <sup>53</sup>. Des vues très diverses ont été exprimées sur les différents aspects d'une éventuelle évaluation. Le Conseil d'administration a étudié l'option consistant à mener une telle évaluation au terme du premier cycle de discussions récurrentes depuis 2016 <sup>54</sup> (lequel s'achèvera en 2024), et celle consistant à attendre la fin du deuxième cycle (devant se terminer en 2029 ou 2030). Plusieurs membres du Conseil d'administration ont fait remarquer qu'il faudrait tenir compte de la tenue du Sommet social mondial en 2025 et de la fin du Programme de développement durable en 2030 pour prendre une décision. Le Conseil d'administration s'est également penché sur le choix à faire entre une évaluation approfondie de la Déclaration sur la justice sociale, qui devrait être réalisée par la Conférence, et un examen plus limité des modalités des discussions récurrentes, dont il pourrait se charger <sup>55</sup>.
43. À sa 347<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a décidé d'entamer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026) de la Conférence.
44. Les membres du Conseil d'administration ont continué d'examiner la question de savoir quel serait le moment le plus opportun pour mener une évaluation compte tenu des autres priorités stratégiques à prendre en compte pour établir l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence. Il est ressorti de leurs échanges qu'il pourrait être utile de consacrer un premier examen aux modalités des discussions récurrentes ou d'une éventuelle évaluation par la Conférence <sup>56</sup>.
45. Le Conseil d'administration est chargé de déterminer les modalités des discussions récurrentes <sup>57</sup>. Il a par conséquent toute latitude pour examiner le calendrier de ces discussions à la lumière d'autres priorités relatives à l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence et de la nécessité de préserver l'importance institutionnelle des

<sup>53</sup> GB.343/PV, GB.344/PV et GB.346/PV.

<sup>54</sup> L'impact de la Déclaration sur la justice sociale a été évalué pour la première fois par la Conférence à sa 105<sup>e</sup> session (2016), conformément à la partie III C du [suivi de la déclaration](#). En vue de cette évaluation, le Conseil d'administration avait fourni des orientations sur la portée et les modalités à retenir à plusieurs de ses sessions ([GB.322/INS/3](#), [GB.323/INS/3](#) et [GB.325/INS/3](#)). À sa 105<sup>e</sup> session, la Conférence a adopté une résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, dans laquelle elle a défini les domaines d'action prioritaires devant permettre à l'Organisation d'aider efficacement ses Membres dans les efforts qu'ils déploient pour donner plein effet à la déclaration, et invité les Membres à prendre des mesures pour intégrer l'Agenda du travail décent de l'OIT dans les stratégies nationales et régionales, parvenir progressivement à la ratification et à l'application des conventions fondamentales et de celles relatives à la gouvernance, favoriser la cohérence des politiques et promouvoir les entreprises durables.

<sup>55</sup> GB.347/PV(Rev.), paragr. 28, 44, 46 et 54.

<sup>56</sup> GB.347/PV(Rev.), voir les questions posées et la réponse du Bureau au paragraphe 44. Il convient de rappeler qu'une évaluation de la Déclaration sur la justice sociale exigerait du Bureau qu'il procède à un travail préparatoire exhaustif et, par conséquent, gourmand en ressources. Une telle évaluation serait de vaste portée et aurait une incidence sur les moyens utilisés par l'Organisation pour poursuivre ses objectifs. Par exemple, elle pourrait donner lieu à un réexamen des grands principes de la Déclaration sur la justice sociale, notamment la relation entre justice sociale et mondialisation équitable, ou de la pertinence de l'Agenda du travail décent, fondé sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, qui sont d'égale importance, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement.

<sup>57</sup> Suivi de la déclaration, partie II B.

discussions récurrentes. Il a ainsi décidé de ne pas inscrire de question en vue d'une discussion récurrente à l'ordre du jour de la 113<sup>e</sup> session (2025) de la Conférence.

46. Un examen des modalités des discussions récurrentes pourrait être l'occasion: de déterminer dans quelle mesure ces discussions permettent de répondre aux différents besoins et réalités des Membres concernant chaque objectif stratégique; d'évaluer les résultats des activités de l'OIT portant sur les objectifs stratégiques pour faciliter la prise de décision concernant les priorités futures; d'éclairer les discussions sur le plan stratégique et le programme et budget de l'OIT <sup>58</sup>; d'examiner les liens avec l'action normative; de tenir compte des échanges avec les acteurs multilatéraux. Le Conseil d'administration pourrait aussi se pencher sur certains aspects des modalités des discussions récurrentes sur lesquels des propositions ont été faites par le passé, notamment l'établissement des rapports en vue des discussions récurrentes, l'organisation des discussions elles-mêmes, les résultats des discussions et leur suivi, ainsi que le lien entre les études d'ensemble et les discussions récurrentes <sup>59</sup>.
47. Le Conseil d'administration a indiqué lors de sessions précédentes pouvoir se prononcer en faveur de la réalisation d'un examen des modalités des discussions récurrentes <sup>60</sup>. S'il souhaite pouvoir tenir compte des résultats du Sommet pour l'avenir (2024) et du Sommet social mondial (2025), ainsi que du Sommet sur les objectifs de développement durable tenu en 2023, il pourrait procéder à un examen approfondi à sa 355<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2025) ou à sa 356<sup>e</sup> session (mars 2026). Un examen en novembre 2025 laisserait moins de temps pour tenir compte notamment des résultats du Sommet social mondial. Ceci étant, un examen en mars 2026 laisserait moins de temps pour apporter les ajustements nécessaires aux modalités de la discussion récurrente sur le dialogue social, première du nouveau cycle, qui doit se tenir à la 114<sup>e</sup> session (2026) de la Conférence.
48. À sa 349<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration n'est pas parvenu à un consensus mais semblait s'orienter vers la tenue de la discussion à sa 356<sup>e</sup> session (mars 2026). Il a décidé de reporter à la présente session sa décision sur cette question.

## ► E. Abrogation ou retrait d'instruments

---

49. À sa 349<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a pris note des recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion (septembre 2023) concernant l'abrogation ou le retrait de 17 instruments internationaux du travail <sup>61</sup> et a décidé d'envisager d'inscrire les questions correspondantes à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence <sup>62</sup>.
50. En ce qui concerne les instruments sur la protection de la maternité, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé l'abrogation de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, et de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et le retrait de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952. Il a également

<sup>58</sup> Le paragraphe 15.2 a) de la Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent semble indiquer qu'il s'agit des critères permettant d'établir si les modalités des discussions récurrentes sont appropriées.

<sup>59</sup> GB.328/INS/5/2.

<sup>60</sup> GB.343/PV, paragr. 21 et 28; GB.344/PV, paragr. 59; GB.346/PV, paragr. 33; GB.347/PV(Rev.), paragr. 28, 32, 33 et 35.

<sup>61</sup> GB.349/LILS/1.

<sup>62</sup> GB.349/LILS/PV, paragr. 23 g).

recommandé au Conseil d'administration d'inscrire à cette fin une question à l'ordre du jour de la 121<sup>e</sup> session (2033) de la Conférence <sup>63</sup>.

51. Pour ce qui est des instruments concernant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé l'abrogation des conventions suivantes: la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, la convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, la convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, la convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et la convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933. Il a également recommandé au Conseil d'administration d'inscrire à cette fin une question à l'ordre du jour de la 121<sup>e</sup> session (2033) de la Conférence.
52. On rappellera que le Conseil d'administration a déjà décidé, à sa 346<sup>e</sup> session (novembre 2022), d'inscrire à l'ordre du jour de la 121<sup>e</sup> session (2033) de la Conférence une question sur l'abrogation et le retrait de six instruments concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles <sup>64</sup>. La proposition d'abrogation ou de retrait des neuf instruments susmentionnés concernant la protection de la maternité et les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants pourrait être examinée au titre de cette question.
53. Pour ce qui est des instruments concernant l'âge minimum, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé l'abrogation des conventions suivantes: la convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, la convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, la convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 et la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965. Il a aussi recommandé le retrait des instruments suivants: la convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, la recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, la recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937, et la recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965. Il a également recommandé au Conseil d'administration d'inscrire à cette fin une question à l'ordre du jour de la 116<sup>e</sup> session (2028) de la Conférence.
54. On trouvera à l'annexe IV de plus amples informations sur les instruments qu'il est proposé d'abroger ou de retirer.

## ► F. Plan de travail

---

55. Il est proposé d'actualiser le plan de travail comme suit. Le Conseil d'administration continuera, à toutes ses sessions, de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.
56. **À sa présente session, le Conseil d'administration devra:**
  - a) décider s'il convient d'inscrire une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session

<sup>63</sup> GB.349/LILS/1. Le Groupe de travail tripartite du MEN a également recommandé que le Conseil d'administration puisse reconsidérer la date à laquelle la Conférence examinerait cette question en fonction des résultats d'une évaluation qui aura lieu en 2028 pour déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions obsolètes ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

<sup>64</sup> GB.346/PV, paragr. 93 d).

(2026) ou de la 115<sup>e</sup> session (2027) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;

- b) décider s'il convient d'inscrire une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026), de la 115<sup>e</sup> session (2027) ou de la 116<sup>e</sup> session (2028) de la Conférence en vue d'une discussion générale, ou donner des orientations à ce sujet;
- c) décider à quel moment et suivant quelles modalités auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, ou donner des orientations à ce sujet;
- d) prendre une décision sur les propositions concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, ou donner des orientations à ce sujet;
- e) prendre une décision sur l'éventuelle tenue en son sein d'une discussion concernant l'examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), ou donner des orientations à ce sujet;
- f) décider si une question sur l'abrogation ou le retrait d'instruments qui donnerait suite à la recommandation formulée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion devrait être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence.

**57. À sa 352<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2024), s'il n'a pas encore pris les décisions correspondantes, le Conseil d'administration devra:**

- a) décider s'il convient d'inscrire une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la 115<sup>e</sup> session (2027) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- b) décider s'il convient d'inscrire une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026), de la 115<sup>e</sup> session (2027) ou de la 116<sup>e</sup> session (2028) de la Conférence en vue d'une discussion générale, ou donner des orientations à ce sujet;
- c) décider à quel moment et suivant quelles modalités auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, ou donner des orientations à ce sujet;
- d) prendre une décision sur l'éventuelle tenue en son sein d'une discussion concernant l'examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), ou donner des orientations à ce sujet;
- e) prendre une décision sur d'éventuelles propositions concernant la tenue d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, ou donner des orientations à ce sujet.

**58. À sa 353<sup>e</sup> session (mars 2025), s'il n'a pas encore pris les décisions correspondantes, le Conseil d'administration devra:**

- a) envisager d'inscrire une question technique en vue d'une discussion générale à l'ordre du jour de la 114<sup>e</sup> session (2026) de la Conférence, s'il ne l'a pas complété;

- b) prendre une décision sur l'éventuelle tenue en son sein d'une discussion concernant l'examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), ou donner des orientations à ce sujet;
- c) prendre une décision sur d'éventuelles propositions concernant la tenue d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, ou donner des orientations à ce sujet.

## ► **Projet de décision**

---

### **59. Le Conseil d'administration:**

- a) **décide d'inscrire à l'ordre du jour [de la 114<sup>e</sup> session (2026)] OU [de la 115<sup>e</sup> session (2027)] de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;**
- b) **décide d'inscrire à l'ordre du jour [de la 114<sup>e</sup> session (2026)] OU [de la 115<sup>e</sup> session (2027)] OU [de la 116<sup>e</sup> session (2028)] de la Conférence une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», en vue d'une discussion générale;**
- c) **décide d'inscrire à l'ordre du jour [de sa 355<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2025)] OU [de sa 356<sup>e</sup> session (mars 2026)] une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document qui lui sera soumis pour discussion;**
- d) **approuve les propositions présentées à l'annexe II concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique et prie le Bureau de budgétiser cette réunion dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27 ainsi que de lui présenter, pour approbation, les ajustements aux modalités de la réunion qui se révéleraient nécessaires en fonction du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes;**
- e) **décide:**
  - i) **d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 10, 33, 59 et 123 et le retrait de la convention n<sup>o</sup> 5 et des recommandations n<sup>os</sup> 41, 52 et 124 à l'ordre du jour de la 116<sup>e</sup> session (2028) de la Conférence internationale du Travail;**
  - ii) **d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 35, 36, 37, 38, 39 et 40 à l'ordre du jour de la 121<sup>e</sup> session (2033) de la Conférence internationale du Travail;**
  - iii) **d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 3 et 103 et le retrait de la recommandation n<sup>o</sup> 95 à l'ordre du jour de la 121<sup>e</sup> session (2033) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu que le Conseil d'administration pourra modifier la date d'examen de cette question à la suite d'une évaluation qui aura lieu en 2028;**

- f) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 352<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2024).**

## ► Annexe I

---

### Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

#### 1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

1. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les dangers biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques, ainsi que sur la révision des instruments concernant la protection des machines <sup>1</sup>.
2. L'ordre du jour de la session de 2025 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail susmentionnées, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour concernant certains dangers professionnels. La résolution adoptée par la Conférence à sa 110<sup>e</sup> session, à l'effet d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et de reconnaître deux instruments comme étant des conventions fondamentales, rend plus urgente encore la nécessité de combler les lacunes réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et de veiller à ce les normes internationales du travail répondent aux mutations du monde du travail.
3. À sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention accompagnée d'une recommandation. Les nouveaux instruments établis pour compléter les instruments existants à jour pourraient aussi réunir en un seul et même instrument des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes.
4. À sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112<sup>e</sup> et 113<sup>e</sup> sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question sur les dangers biologiques en vue d'une double discussion. Conformément à une décision prise à sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration devrait décider à sa présente session ou à sa 350<sup>e</sup> session (mars 2024) s'il inscrit une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une double discussion à l'ordre du jour des 114<sup>e</sup> et 115<sup>e</sup> sessions (2026 et 2027) de la Conférence, ou à celui

---

<sup>1</sup> GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.

des 115<sup>e</sup> et 116<sup>e</sup> sessions (2027 et 2028). Si le Conseil d'administration souhaitait s'en tenir, pour ce qui est des dangers en matière de sécurité et santé au travail, à la pratique d'une seule question normative par session de la Conférence, il faudrait attendre la 116<sup>e</sup> session (2028) ou la 117<sup>e</sup> session (2029) pour qu'une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle ou sur la protection des machines soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.

#### **A. Question normative sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques**

5. En 2019, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a relevé que la production mondiale de produits chimiques s'accélérait et estimé qu'elle devrait doubler avant 2030<sup>2</sup>. Chaque année, plus de 1 milliard de travailleurs sont exposés à des substances dangereuses, notamment des substances polluantes, des poussières, des vapeurs et des fumées, dans leur milieu de travail<sup>3</sup>. Selon les dernières estimations disponibles (2021), dans le monde, 82 pour cent des décès liés au travail sont causés par des maladies non transmissibles<sup>4</sup>, dont bon nombre résultent d'une exposition à des substances chimiques dangereuses comme l'amiante (209 481 morts par an et une perte de 3,97 millions d'années de vie en bonne santé). On connaît mal les effets d'une exposition à des composés chimiques en prolifération constante sur la santé des travailleurs, ainsi que le temps de latence entre cette exposition et l'apparition de certaines maladies identifiées. Les conséquences sanitaires, y compris les décès, pourraient donc être largement sous-estimées.
6. L'urgence qu'il y a à réviser le cadre normatif de l'OIT sur la gestion rationnelle des produits chimiques ne résulte pas d'une lacune réglementaire, mais de la nécessité d'assurer le regroupement, la cohérence et la mise à jour régulière des normes pertinentes. La protection contre les dangers liés aux produits chimiques est actuellement assurée par la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, qui traite principalement des principes clés et est classée dans la catégorie des instruments à jour. Cette convention régit la gestion rationnelle de tous les risques relatifs à l'utilisation des produits chimiques au travail. Elle exige l'instauration d'un cadre national complet pour une utilisation en toute sécurité des produits chimiques au travail, notamment l'élaboration, l'application et la révision périodique d'une politique nationale cohérente, et établit les responsabilités des employeurs ainsi que les droits et devoirs des travailleurs au niveau de l'entreprise. La convention n° 170 et la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, ont été complétées en 1993 par le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. Cinq instruments antérieurs à la convention n° 170 traitent de dangers liés à des produits chimiques particuliers comme la céruse, le benzène, le plomb et le phosphore blanc<sup>5</sup>. La coexistence de ces instruments plus anciens, qui portent sur des produits chimiques particuliers, et de la convention n° 170 plus récente, qui est structurée autour de principes généraux, nuit à la cohérence du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques, qu'il est nécessaire de réviser, comme l'a estimé le Groupe de travail tripartite du MEN.

<sup>2</sup> PNUE, *Perspectives mondiales en matière de produits chimiques II* – Des séquelles du passé à des solutions innovantes – Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

<sup>3</sup> OIT, *Exposure to Hazardous Chemicals at Work and Resulting Health Impacts: A Global Review*, 2021.

<sup>4</sup> Organisation mondiale de la santé (OMS) et OIT, *WHO/ILO joint estimates of the work-related burden of disease and injury, 2000-2016: Global monitoring report*, 2021.

<sup>5</sup> Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921; convention (n° 136) et recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971; recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919; et recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919.

7. Afin de maintenir la pertinence continue et future du cadre normatif de l'OIT sur les dangers liés aux produits chimiques, à sa troisième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé, au titre des «mesures de suivi concrètes et assorties de délai de mise en œuvre», qu'un «suivi impliquant une action normative»<sup>6</sup> soit mené pour ces cinq instruments. Il a en outre recommandé que ces instruments soient révisés dans le cadre d'un regroupement, ce qui pourrait être fait au moyen d'un protocole à la convention n° 170.
8. Parmi les raisons invoquées pour justifier la révision de ces instruments, on citera notamment les suivantes: la pratique consistant à adopter un instrument par produit dangereux afin d'en réglementer l'utilisation de façon détaillée est considérée comme dépassée; certains éléments concernant le traitement de la dimension de genre dans les cinq instruments interrogent, et les normes ne devraient pas fixer de limites d'exposition précises (comme c'est notamment le cas de la convention (n° 136) sur le benzène, 1971); les dispositions devraient être libellées de façon à garantir que les instruments de l'OIT sont tenus à jour au rythme des progrès scientifiques et techniques; il faudrait prévoir un mécanisme simple d'actualisation des limites d'exposition lorsque de telles limites doivent être fixées.
9. Un nouvel instrument complétant la convention n° 170 et portant révision des cinq instruments plus anciens pourrait garantir le maintien des interdictions utiles tout en facilitant la mise en place de nouvelles interdictions ou de normes d'exposition pouvant être actualisées facilement en fonction des avancées scientifiques et techniques<sup>7</sup>. Cet instrument pourrait permettre à l'OIT de contribuer de manière stratégique et tripartite à la cohérence des politiques, les traités et initiatives internationaux s'étant multipliés depuis l'adoption de la convention n° 170, comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Minamata sur le mercure, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Une telle cohérence pourrait en retour favoriser la ratification et l'application de la convention n° 170<sup>8</sup>.
10. La pandémie de COVID-19 a accentué l'exposition aux produits chimiques du fait de l'utilisation plus fréquente et plus répandue de désinfectants, de solutions hydroalcooliques, de produits de nettoyage et d'équipements de protection individuelle. Une mauvaise utilisation de ces produits peut avoir des effets toxiques pour les personnes, le personnel médical et les jeunes qui travaillent dans les services de santé et de nettoyage étant les plus exposés.
11. Les travaux préparatoires consisteront notamment en un rapport détaillé sur la législation et la pratique et en des consultations approfondies avec les mandants, les autres organismes et plateformes des Nations Unies qui traitent des dangers liés aux produits chimiques mentionnés ci-dessus, ainsi que les associations professionnelles concernées.

---

<sup>6</sup> GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 3.

<sup>7</sup> L'actualisation des limites d'exposition, ou «valeurs limites d'exposition», pourrait suivre une procédure semblable à celle prévue dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

<sup>8</sup> Vingt-trois États Membres ont ratifié la convention n° 170, dont cinq ces sept dernières années.

## B. Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle

12. L'ergonomie, ou l'étude des facteurs humains, est l'application de théories, principes et données relevant de nombreuses disciplines pertinentes à la conception des produits et des processus et systèmes de travail, et la prise en compte des interactions complexes qui lient les humains les uns aux autres ainsi qu'à l'environnement, aux outils et équipements et à la technologie en vue d'améliorer les performances humaines et le bien-être dans le monde du travail<sup>9</sup>. Les dangers en matière d'ergonomie vont bien au-delà des seuls dangers liés à la manutention manuelle. On peut notamment citer la manutention manuelle de matériaux nécessitant des efforts excessifs; un éclairage insuffisant ou le choix et l'utilisation d'outils inadaptés; le travail en station debout ou assise permanente; les risques de glissade, de trébuchement et de chute; l'inconfort thermique; et les postures de bureau provoquant des troubles musculosquelettiques (TMS). Du fait de la grande diversité des TMS, il est particulièrement difficile d'évaluer avec précision les coûts directs et indirects, mais les données disponibles laissent penser que ces troubles représentent environ un tiers de toutes les lésions et maladies, provoquent une augmentation de l'absentéisme et une baisse de la productivité et entraînent des coûts considérables en matière de soins de santé et de soins informels<sup>10</sup>. Il est d'autant plus urgent de mettre l'accent sur la prévention des risques ergonomiques et les efforts visant à améliorer le confort et le bien-être au travail que la main-d'œuvre vieillit et que l'on attend des travailleurs qu'ils prolongent leur vie professionnelle jusqu'à un âge plus avancé.
13. De nouvelles normes pourraient, sur la base du questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif, préciser le rôle déterminant des facteurs humains et de l'ergonomie dans l'élaboration des processus et systèmes de travail et contribuer à recenser les différents types de facteurs humains et ergonomiques sur le lieu de travail reconnus au niveau international ainsi que les défis et les possibilités dans ce domaine. Elles pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action pour relever ces défis et promouvoir la sécurité et la santé grâce à la gestion de facteurs humains et ergonomiques de haute qualité. Elles pourraient indiquer les politiques et la réglementation à adopter au niveau national dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie au travail, établir un système de droits, de responsabilités et de devoirs des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations et promouvoir une approche globale de la conception, de la gestion et du fonctionnement des processus de travail.
14. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, les nouvelles normes porteraient révision de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, et mettraient à jour l'approche normative de la manutention manuelle. À sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de son inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant une question normative sur l'ergonomie, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ce domaine<sup>11</sup>. Pour ce qui est des instruments concernant le poids maximum, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils n'avaient pas perdu leur objet, mais que leur champ d'application était limité et

<sup>9</sup> Kathleen Mosier et Juan Carlos Hiba, «[The essential contribution of human factors/ergonomics to the future of work we want](#)» (OIT, 2019).

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les chiffres établis par les centres américains pour la prévention et le contrôle des maladies ou l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Selon le Bureau américain des statistiques du travail, en 2013, les cas de TMS représentaient 33 pour cent de l'ensemble des accidents et maladies au travail.

<sup>11</sup> GB.331/PV, paragr. 723 f) i).

présentait notamment des lacunes dans la couverture en ce qui concernait la question de l'ergonomie. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la convention n° 127 et la recommandation n° 128 devraient être classées dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Les mesures de suivi devraient notamment consister à réviser ces instruments compte tenu de la double nécessité de réglementer l'ergonomie et d'actualiser l'approche normative en matière de manutention manuelle. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il pourrait être utile, aux fins du processus de révision, d'organiser une réunion d'experts chargée d'examiner la façon de moderniser les instruments en vigueur au regard de la question plus large de l'ergonomie et de la manutention manuelle <sup>12</sup>.

15. Les travaux préparatoires se fonderaient sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte de données, mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, les partenaires au sein du système des Nations Unies, des associations professionnelles et d'autres acteurs. Il est proposé qu'une réunion tripartite d'experts se tienne, si possible en 2024-25, pour donner au Bureau des conseils sur la portée des questions à traiter au moyen d'une action normative. Les travaux préparatoires pourraient aussi se fonder sur les directives techniques publiées par le Bureau en 2021 <sup>13</sup>.

### C. Question normative sur la révision des instruments concernant la protection des machines

16. De nouvelles normes pourraient réviser la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. En 2002, le Groupe de travail Cartier avait recommandé de classer la convention n° 119 dans la catégorie des instruments «à réviser» et, en 2017, le Conseil d'administration a approuvé une recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN tendant à réviser «dès que possible» les instruments concernant la protection des machines <sup>14</sup>.
17. À sa 91<sup>e</sup> session (2003), la Conférence a appelé à une révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 afin de tenir compte des difficultés techniques liées à l'application de ces instruments, des derniers progrès de la technologie et de la nécessité de fournir des informations sur la sécurité et la santé ainsi que des formations sur le transfert de technologie. L'objectif principal des premiers instruments, à savoir protéger les travailleurs contre les accidents provoqués par les machines grâce à des technologies de sécurité, conserve toute son importance et sa pertinence, mais il convient de l'inscrire dans une approche globale de promotion de la sécurité et de la santé dans l'utilisation des machines, consistant notamment à consulter, informer et former les travailleurs sur tous les aspects importants de l'utilisation des machines durant leur cycle de vie, y compris les consignes à suivre en cas d'urgence <sup>15</sup>.

<sup>12</sup> GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 25 et 26.

<sup>13</sup> OIT, *Principles and Guidelines for Human Factors/Ergonomics (HFE) Design and Management of Work Systems*, 2021. Ces directives ont été élaborées par une équipe composée d'experts, d'examineurs et de représentants de l'Association internationale d'ergonomie, de l'OIT et d'autres institutions et organisations conscientes que des principes et directives concernant les facteurs humains/l'ergonomie sont indispensables pour la conception et la gestion des systèmes de travail.

<sup>14</sup> GB.283/LILS/WP/PRS/1/2 (Note d'information du Bureau, mars 2002); GB.331/PV, paragr. 723 f) iii).

<sup>15</sup> OIT, *Examen des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (Dispositions générales et risques spécifiques): Note technique 7: Instruments concernant la protection des machines*, Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (25-29 septembre 2017), 5 et 6.

18. Sur la base des critères définis dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013) <sup>16</sup>, de nouvelles normes pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans ce domaine.
19. De nouvelles normes prenant la forme d'une convention pourraient définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les précautions que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines.
20. De nouvelles normes prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourraient apporter des orientations détaillées supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les dangers mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures complémentaires liées à certains types de machines.
21. Une discussion de la Conférence sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines s'appuierait sur un examen du recueil de directives pratiques publié sur ce sujet en 2013 ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique. Elle ferait fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif.

#### **D. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail**

22. L'action normative dans ces trois domaines pourrait s'appuyer sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales. À cet égard, on pourrait s'inspirer des mécanismes de révision simplifiée prévus dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dans la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ou dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

## **2. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable et à un partage équitable des avantages entre tous (discussion générale)**

### **A. Origine, nature et contexte de la question proposée**

23. À sa 111<sup>e</sup> session (juin 2023), la Conférence internationale du Travail a adopté, à l'issue d'une discussion générale, une Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (résolution concernant une transition juste) <sup>17</sup>. À la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2023), certains membres du Conseil d'administration ont recommandé au Bureau de s'appuyer sur les résultats de cette discussion générale pour examiner les options normatives et non normatives envisageables pour la question concernant l'exploitation de tout le potentiel des technologies qu'il est proposé

<sup>16</sup> OIT, *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, Recueil de directives pratiques du BIT, 2013.

<sup>17</sup> ILC.111/Compte rendu n° 7A.

d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence<sup>18</sup>. En outre, à la 344<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2022), il a été dit que cette question devrait rester sur la liste des questions susceptibles de faire l'objet d'une discussion à la Conférence, car elle va au-delà de la politique liée au changement climatique<sup>19</sup>. Il a également été souligné que le Pacte de Glasgow pour le climat reconnaissait la nécessité d'une transition juste allant de pair avec le transfert de technologies, la mobilisation de financements, le développement durable et la réduction de la pauvreté<sup>20</sup>. À la 343<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2021), il a en outre été relevé que les questions à l'ordre du jour devraient concourir à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et du travail décent pour tous, dans un contexte mondial de relance économique et de reprise du travail marqué par les technologies de l'information et la nécessité de s'adapter au changement climatique et de préserver l'environnement<sup>21</sup>.

24. La Déclaration du centenaire engage l'Organisation à «exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable de leurs avantages»<sup>22</sup>. L'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, adopté en 2021, insiste encore davantage sur la nécessité d'«exploite[r] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fa[ire] en sorte que leurs avantages bénéficient largement à la société et répond[re] aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays»<sup>23</sup>.
25. L'impact des technologies sur la promotion du plein emploi, productif et librement choisi a régulièrement fait l'objet de discussions et de déclarations de la Conférence dans le passé. Dès sa 57<sup>e</sup> session (1972), la Conférence a adopté une résolution sur les répercussions sociales de l'automatisation et des autres progrès de la technique<sup>24</sup>. La recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, comporte une section consacrée aux «[p]olitiques technologiques». Selon cette recommandation, le développement des technologies est un «moyen d'accroître le potentiel de production et d'atteindre les objectifs majeurs du développement que sont la création d'emplois et la satisfaction des besoins essentiels», et «[l]'un des éléments majeurs d'une politique de développement national» devrait être de le faciliter.
26. À sa 328<sup>e</sup> session (mars 2016), le Conseil d'administration a examiné la possibilité d'inscrire une question intitulée «Évolution de la nature du chômage et du sous-emploi: rôle de la technologie et d'autres facteurs structurels de changement» à l'ordre du jour de la Conférence. Cette proposition, qui n'a pas été retenue à l'époque, visait la formulation de réponses stratégiques à des questions telles que celles de savoir s'il existe suffisamment de possibilités d'emploi de qualité pour tous les demandeurs d'emploi, hommes et femmes, indépendamment du

<sup>18</sup> GB.347/PV(Rev.), paragr. 35.

<sup>19</sup> GB.344/PV, paragr. 82.

<sup>20</sup> GB.344/PV, paragr. 73.

<sup>21</sup> GB.343/PV, paragr. 37.

<sup>22</sup> Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie II A ii).

<sup>23</sup> OIT, Appel mondial à l'action, paragr. 13 a. v.

<sup>24</sup> OIT, Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 57<sup>e</sup> session, Genève, 1972, 10.

contexte, de l'âge et du niveau de compétences; comment les changements technologiques et d'autres facteurs influent sur les aspects structurels, dont le nombre, la nature et la qualité des possibilités d'emploi ainsi que les compétences recherchées; et si ces tendances et modèles se muent progressivement en des traits structurels et permanents des marchés du travail <sup>25</sup>.

27. La discussion générale sur une transition juste a porté sur plusieurs éléments présentant un intérêt pour la question proposée <sup>26</sup>. Il en est ressorti qu'une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous est d'autant plus complexe à réaliser qu'elle doit tenir compte des conséquences du progrès technologique <sup>27</sup>, et que – et c'est là un principe directeur – l'accès aux technologies devrait jouer un rôle clé dans le cadre d'une transition juste <sup>28</sup>. Les conclusions concernant une transition juste invitent aussi les gouvernements à favoriser le progrès technologique et l'accès à des technologies respectueuses de l'environnement, notamment dans les micro, petites et moyennes entreprises, tout en garantissant des bénéfices en matière de travail décent et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée <sup>29</sup>, et appellent les organisations d'employeurs et de travailleurs à mener un dialogue social effectif sous toutes ses formes, y compris la négociation collective, pour assurer le partage des bénéfices du progrès technologique <sup>30</sup>.

## **B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent**

28. Bien qu'il soit reconnu que la technologie occupe une place essentielle dans les politiques industrielles, y compris celles qui sont nécessaires en vue d'une transition vers une économie à faible émission de carbone, la discussion sur une transition juste a été l'occasion d'en souligner les effets sur la dignité au travail, les aménagements du temps de travail (y compris l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée) et le partage des tâches domestiques. La recommandation n° 169 met l'accent sur les vastes possibilités qu'offrent les technologies en matière de travail décent, parmi lesquelles l'augmentation de la productivité, le développement du volume et de la structure des emplois, l'amélioration des conditions de travail, la réduction du temps de travail, les possibilités d'utiliser les compétences existantes et à venir ainsi que le renforcement des liens entre grandes et petites entreprises. Une discussion à la Conférence permettrait de faire le point sur la mesure dans laquelle les technologies existantes et nouvelles ont concrétisé ce potentiel, et de voir si les mesures prises ont bel et bien contré les effets négatifs, par exemple en matière de sécurité et de santé au travail.
29. Les nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle, l'apprentissage machine ou la robotique, peuvent ouvrir des perspectives et aider les économies en développement et les économies émergentes à franchir rapidement de nouvelles étapes, mais elles sont aussi synonymes de nouveaux défis en ce qui concerne la quantité et la qualité des emplois. Bien que les nouvelles technologies aient été une source d'inquiétude au cours des dix dernières années, aucun consensus ne se dégage de la littérature quant à leurs effets potentiels sur l'emploi, et les estimations diffèrent considérablement d'un pays à l'autre <sup>31</sup>. Les travaux de

<sup>25</sup> GB.328/PV, paragr. 10.

<sup>26</sup> ILC.111/Compte rendu n° 7A.

<sup>27</sup> ILC.111/Compte rendu n° 7A, paragr. 5.

<sup>28</sup> ILC.111/Compte rendu n° 7A, paragr. 20.

<sup>29</sup> ILC.111/Compte rendu n° 7A, paragr. 21 j).

<sup>30</sup> ILC.111/Compte rendu n° 7A, paragr. 22 a).

<sup>31</sup> Carl Benedikt Frey et Michael A. Osborne, «The Future of Employment: How Susceptible are Jobs to Computerisation?», *Technological Forecasting and Social Change* 114 (2017), 254-280; Damian Grimshaw et Uma Rani, «The Future of work: Facing the challenges of new technologies, climate change and ageing», dans *Contemporary Human Resource Management*, Adrian

recherche actuels posent aussi la question de savoir si ce sont plutôt les professions elles-mêmes ou des tâches spécifiques en leur sein qui sont susceptibles d'être automatisées <sup>32</sup>.

30. Les nouvelles technologies peuvent conduire à d'importants gains de productivité, ouvrir de nouveaux débouchés et contribuer à la création de nouveaux emplois. Néanmoins, les éléments dont on dispose à ce jour montrent que la productivité ralentit depuis quinze ans dans les économies avancées comme dans les économies émergentes ou en développement, ce qui peut s'expliquer par des retards dans la diffusion de ces technologies, par des difficultés à les exploiter en raison de lacunes dans les capacités des organisations et/ou dans les compétences des travailleurs, par la concentration de l'intelligence artificielle et des données dans quelques grandes entreprises <sup>33</sup>, ou par l'automatisation inefficace de tâches existantes. Ces constatations ont mis en évidence ce que l'on appelle le «paradoxe de la productivité» <sup>34</sup>. Les données existantes montrent que, pour bien comprendre la réalité de la situation, il est nécessaire d'étudier plus systématiquement les facteurs qui déterminent l'adoption et la diffusion des technologies et leurs effets sur la productivité dans différents types d'entreprises, d'industries, de secteurs et de pays ou de régions.
31. Les nouvelles technologies sont de plus en plus utilisées, et il est donc important de définir les compétences appropriées et de préparer la main-d'œuvre à de nouveaux profils de poste. Le dialogue social, y compris la négociation collective et la coopération sur le lieu de travail, sont des aspects déterminants pour accompagner et réussir la transition. On ne dispose pas de données systématiques sur le type de compétences et de qualifications nécessaires, le processus de transition étant dans une large mesure propre à chaque pays et à chaque secteur. Les systèmes d'anticipation des besoins en compétences et d'orientation professionnelle, qui utilisent les métadonnées et l'intelligence artificielle, sont bien adaptés pour faire face à la complexité de ces changements et faciliter le parcours de transition de chaque travailleur <sup>35</sup>.
32. Les nouvelles technologies posent en outre des difficultés inédites liées, notamment, à la sécurité des revenus et de l'emploi, à l'intensification du travail et à ses répercussions sur la santé mentale, et à certaines pratiques discriminatoires <sup>36</sup>. En favorisant l'émergence de nouvelles formes de travail, par exemple le télétravail et le travail via des plateformes, ces technologies ont remis en cause l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et ont réduit l'accès des travailleurs dont la classification est erronée aux avantages liés à l'emploi et à une protection de base. En outre, lorsqu'elles sont utilisées pour surveiller le lieu de travail, ces

---

Wilkinson, Tony Dundon et Tom Redman (dir. de publication) (Londres: Sage Publications, 2021); Francesco Carbonero, Ekkehard Ernst et Enzo Weber, *Robots Worldwide: The Impact of Automation on Employment and Trade*, Institute for Employment Research IAB Discussion Paper No. 07/2020, 2020.

<sup>32</sup> Melanie Arntz, Terry Gregory et Ulrich Zierahn, *Digitalization and the Future of Work: Macroeconomic Consequences*, IZA Institute of Labour Economics, Discussion Paper Series n° 12428, 2019.

<sup>33</sup> Peter Bauer *et al.*, *Productivity in Europe: Trends and drivers in a service-based economy*, JRC Technical Report (Luxembourg, Union européenne, 2020); Alistair Dieppe (dir. de publication), *Global Productivity: Trends, Drivers, and Policies* (Washington, DC, Banque mondiale, 2020); Prasanna Tambe *et al.*, «Digital Capital and Superstar Firms», National Bureau of Economic Research (NBER) Working Paper n° 28285, 2020.

<sup>34</sup> Erik Brynjolfsson, Daniel Rock et Chad Syverson, «Artificial Intelligence and the Modern Productivity Paradox: A Clash of Expectations and Statistics», dans *The Economics of Artificial Intelligence: An Agenda*, dir. de publication Ajay Agrawal, Joshua Gans and Avi Goldfarb (Chicago: The University of Chicago Press, 2019), 23-60; Bart van Ark, Klaas de Vries et Abdul Erumban, «How to Not Miss a Productivity Revival Once Again?», NIESR Discussion Paper No. 518, 2020.

<sup>35</sup> Karlis Kandars *et al.*, *Mapping Career Causeways: Supporting Workers at Risk* (Nesta, 2020).

<sup>36</sup> Damian Grimshaw et Uma Rani, «The Future of Work: Facing the Challenges of New Technologies, Climate Change and Ageing», 2021.

technologies peuvent porter atteinte au droit des travailleurs à la vie privée <sup>37</sup>. La Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs a également reconnu la nécessité de s'atteler à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent <sup>38</sup>. Elle a estimé que la discussion normative qui se tiendra prochainement sera essentielle pour s'attaquer aux difficultés propres aux travailleurs des plateformes, telles que l'absence de protection sociale et le pouvoir de négociation limité <sup>39</sup>. Il conviendrait d'adopter une perspective qui tienne compte des considérations de genre lors de l'examen des modalités de travail particulières, notamment le travail via des plateformes et le télétravail <sup>40</sup>.

33. Le recours à l'intelligence artificielle et à des pratiques de «gestion algorithmique» brassant de grandes quantités de données pour encadrer les processus de travail et la performance des travailleurs, tant sur les plateformes de travail numériques que sur les lieux de travail habituels et dans certains processus des ressources humaines, peut donner lieu à des pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes de travailleurs. L'intelligence artificielle et les dispositifs et outils portables, entre autres, sont de plus en plus utilisés sur les lieux de travail traditionnels pour contrôler le rendement des travailleurs <sup>41</sup>. Si les données collectées par les systèmes d'intelligence artificielle et autres dispositifs peuvent aider à la prise de décisions au niveau de l'entreprise, par exemple dans le cadre d'une restructuration ou de la définition des tâches ou des emplois, et ainsi contribuer à améliorer la productivité, elles peuvent aussi, si leur utilisation n'est pas bien réglementée, poser de nouveaux problèmes concernant les droits des travailleurs et la qualité des emplois. Toutefois, les usages dans les entreprises des différents secteurs dans les pays avancés et les pays en développement demeurent flous, et il convient de les étudier plus avant afin de mieux comprendre comment ils interagissent avec les structures organisationnelles existantes <sup>42</sup>.
34. La Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs a souligné la nécessité de mener des évaluations d'impact pour déterminer les effets de la numérisation et de l'intelligence artificielle – y compris la gestion algorithmique – sur la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne le temps de travail <sup>43</sup>. Il a également été demandé que davantage de recherches soient menées sur la manière dont les systèmes automatisés, les algorithmes et l'intelligence artificielle pourraient être utilisés sans porter atteinte aux droits des travailleurs et qu'un plus grand nombre d'orientations soient formulées à ce sujet <sup>44</sup>. Pour ce qui est du droit à la déconnexion, des appels ont été lancés pour la poursuite des échanges et de la collecte de données sur les possibilités offertes par le télétravail, les difficultés qu'il pose et les perspectives qu'il ouvre, ainsi que sur le droit à la déconnexion <sup>45</sup>. À cet égard, il a aussi été souligné qu'il n'existait pas de solution universelle et qu'il ne

<sup>37</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 24.

<sup>38</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6A(Rev.), paragr. 21 et 24 f).

<sup>39</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 79.

<sup>40</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 27.

<sup>41</sup> Valerio De Stefano, «*Negotiating the Algorithm*»: *Automation, Artificial Intelligence and Labour Protection*», Département des politiques de l'emploi du BIT, Working Paper n° 246, 2018; Phoebe V. Moore, Martin Upchurch et Xanthe Whittaker (dir. de publication), *Humans and Machines at Work: Monitoring, Surveillance and Automation in Contemporary Capitalism* (Palgrave Macmillan, 2018).

<sup>42</sup> Sara Baiocco et al., *The algorithmic management of work and its implications in different contexts*, Background Paper n° 9 (OIT, 2022).

<sup>43</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 68.

<sup>44</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 89.

<sup>45</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 68; UE, paragr. 79.

conviendrait pas d'établir un nouveau droit ou d'adopter une nouvelle approche fondée sur les droits. La législation devrait plutôt offrir davantage de souplesse et d'autonomie et favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée <sup>46</sup>.

35. Enfin, la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs a fait observer que la numérisation et l'utilisation d'outils de surveillance et de gestion automatisés étaient synonymes à la fois de possibilités et de défis pour le monde du travail, et qu'il était nécessaire d'évaluer les politiques de protection des travailleurs pour répondre à ces défis et mettre à profit ces possibilités <sup>47</sup>. Si la numérisation et l'automatisation ainsi que la transition vers une économie à faible émission de carbone sont susceptibles de créer des emplois, il faut assurer la protection des travailleurs qui occupent ces emplois <sup>48</sup>. Dans les conclusions qu'elle a adoptées à l'issue de ses travaux (conclusions concernant la protection des travailleurs), la commission appelle à mener des activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités sur les effets de la numérisation, notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique, sur la protection des travailleurs, et les défis et possibilités correspondants, en particulier les nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail <sup>49</sup>. Elle invite expressément le Conseil d'administration à examiner la question de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique et à évaluer la nécessité de plus amples discussions sur le sujet <sup>50</sup>.
36. Les technologies peuvent être exploitées efficacement pour faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs. Ainsi, les pouvoirs publics d'un certain nombre de pays ont commencé à recourir aux technologies numériques pour l'enregistrement des unités économiques et la déclaration des emplois, les règlements en ligne ou l'envoi de bulletins de salaire électroniques, la fourniture d'une protection sociale et d'autres prestations, la déclaration et le paiement des impôts, etc., dans le but de promouvoir la formalisation <sup>51</sup>. Cette stratégie pourrait être reproduite et transposée à plus grande échelle dans d'autres contextes, y compris au travail via des plateformes numériques. Les technologies peuvent en outre contribuer à assurer un meilleur respect des règles grâce à la tenue de registres numériques, qui sont transparents, et à des inspections et des mesures de contrôle ciblées. De même, avec l'intensification progressive du travail, les relevés des heures de travail peuvent être gérés en ligne, afin de garantir la rémunération des heures travaillées et le respect de la réglementation sur le temps de travail. Les conclusions sur la protection des travailleurs appellent l'OIT à renforcer son appui aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs afin de leur permettre de tirer parti des technologies numériques pour améliorer les conditions de travail, renforcer la sécurité et la santé au travail et favoriser la mise en conformité, en particulier dans les micro, petites et moyennes entreprises <sup>52</sup>; et également à améliorer leur capacité à prendre des mesures face à tout type de risques psychosociaux et de stress lié au travail pouvant résulter des nouvelles formes d'organisation du travail, notamment dans les

<sup>46</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 119.

<sup>47</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 18.

<sup>48</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 15.

<sup>49</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6A(Rev.), paragr. 24 g).

<sup>50</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6A(Rev.), paragr. 24 g).

<sup>51</sup> Juan Chacaltana, Vicky Leung et Miso Lee, «[New Technologies and the Transition to Formality: The Trend Towards E-Formality](#)», Département des politiques de l'emploi du BIT, Working Paper n° 247, 2018.

<sup>52</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6A(Rev.), paragr. 23 e).

lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées <sup>53</sup>.

37. La Déclaration du centenaire invite les États Membres à renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs, et à réaffirmer la pertinence de la relation de travail en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs. Elle appelle expressément à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». Le rôle de ces politiques est encore plus important dans le contexte de la reprise après la pandémie de COVID-19 et du recours au travail à distance, lequel peut avoir de graves conséquences économiques et sociales si des politiques et réglementations efficaces ne sont pas mises en place pour protéger les travailleurs et garantir un accès numérique à tous. Les conclusions concernant la protection des travailleurs préconisent également l'adoption de réponses stratégiques ambitieuses et tenant compte des conséquences des changements mondiaux et structurels, du fait que les vulnérabilités peuvent se conjuguer, ainsi que des nouvelles formes de travail et de la numérisation <sup>54</sup>.
38. Si l'on veut exploiter les technologies de manière à pouvoir en faire bénéficier équitablement les entreprises et les travailleurs, hommes et femmes, des différentes régions du monde, il faut non seulement s'attaquer à la fracture numérique, mais aussi adopter une approche bien réfléchie en matière de réglementation des données. De nombreux pays en développement pourront ainsi opérer une transition vers la formalité, offrir un meilleur accès aux marchés et faciliter l'accès aux services publics, ce qui peut conduire à des gains de productivité. À cet effet, des investissements et des financements supplémentaires seront nécessaires pour développer ou mettre à niveau l'infrastructure numérique afin de combler les écarts croissants, d'éviter ainsi que les inégalités existantes ne se creusent, et de garantir un accès universel à tous.

### C. Résultats attendus

39. Les résultats possibles d'une discussion générale prendraient la forme de conclusions et d'une résolution sur le rôle des technologies dans la promotion du plein emploi, productif et librement choisi à l'ère du numérique, qui contiendraient des orientations sur les mesures devant être prises par les États Membres pour renforcer la protection des travailleurs compte tenu des nouvelles technologies, ainsi que des propositions de mesures normatives et non normatives qui seraient appuyées par l'OIT dans ses programmes. La discussion générale, si elle est programmée après 2026, pourrait tenir de compte la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques ainsi que des impératifs, des principes et des rôles mis en lumière dans la résolution sur une transition juste. Cette discussion serait l'occasion pour l'OIT de présenter un point de vue tripartite sur le Plan d'action de coopération

<sup>53</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6A(Rev.), paragr. 23 g).

<sup>54</sup> ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 94.

numérique du Secrétaire général de l'ONU <sup>55</sup> et l'appel à l'action lancé par ce dernier en faveur des droits humains <sup>56</sup>, et de contribuer à accélérer la réalisation des ODD 8 et 9 <sup>57</sup>.

### 3. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation

#### A. Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique <sup>58</sup>

40. En 1996, les participants à une réunion d'experts de l'OIT ont adopté un recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs. Ce recueil, qui est complété par des observations du BIT, régit la collecte, la protection et le stockage des données personnelles, ainsi que leur utilisation et leur communication à des tiers. Il énonce en outre les droits individuels et collectifs des travailleurs, et traite du traitement automatisé des données ainsi que de la surveillance par voie électronique. La recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, appellent expressément à prendre des mesures conformes au recueil de directives susmentionné.
41. Les progrès des technologies de l'information, notamment en ce qui concerne l'utilisation des algorithmes et des outils de surveillance dans le cadre professionnel, justifient que l'on s'attache davantage à établir un cadre de gouvernance clair pour l'utilisation des données personnelles des travailleurs. C'est ce que souligne la Déclaration du centenaire, qui invite les États Membres à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». En juin 2021, la Conférence a adopté l'Appel mondial à l'action, dans lequel les mandants de l'OIT s'engagent à «[i]nstaurer, utiliser et adapter le télétravail et d'autres nouvelles modalités de travail afin de préserver les emplois et d'accroître les possibilités de travail décent en s'appuyant, entre autres moyens, sur la réglementation, le dialogue social, la négociation collective, la coopération sur le lieu de travail et des mesures visant à réduire les disparités d'accès aux outils numériques, dans le respect des normes internationales du travail et de la vie privée et de manière à promouvoir la protection des données et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée».
42. Une première analyse du Recueil de directives pratiques de 1996 suggère que les principes sur lesquels celui-ci se fonde restent d'actualité, car ils sont en phase avec les normes générales de protection des données établies au fil des ans. Néanmoins, le développement des nouvelles technologies ouvre de nouveaux champs d'interprétation et d'application de ces principes. De surcroît, l'augmentation rapide du nombre d'initiatives législatives menées par les pays depuis 1996 montre que, partout dans le monde, les gouvernements s'efforcent de plus en plus de protéger les droits des travailleurs en matière de collecte, de traitement et d'utilisation des

<sup>55</sup> Organisation des Nations Unies (ONU), *Roadmap for Digital Cooperation*, Rapport du Secrétaire général, juin 2020.

<sup>56</sup> ONU, *La plus haute aspiration – Un appel à l'action en faveur des droits humains*, 2020, notamment le volet consacré aux nouveaux possibles pour les droits humains.

<sup>57</sup> En particulier la cible 9.c des ODD qui vise à «accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020». L' ODD 9 est l'objectif qui nécessite plus que tout autre une action accélérée, voir ONU, *Point sur les objectifs de développement durable: vers un plan de sauvetage pour l'humanité et la planète*, Rapport du Secrétaire général (édition spéciale), paragr. 27.

<sup>58</sup> Voir GB.343/PV et GB.344/PV pour les précédentes discussions que le Conseil d'administration a consacrées à cette question.

données personnelles. Ainsi, en Europe, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 2015 une nouvelle recommandation sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi, qui prend en considération l'incidence de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication <sup>59</sup>. En 2016, l'Union européenne a adopté un règlement qui étend la protection des données à caractère personnel au contexte professionnel <sup>60</sup>. En Afrique, des pays comme l'Afrique du Sud, le Ghana, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, le Togo et le Zimbabwe prennent depuis quelques années des mesures pour protéger et sécuriser les données personnelles de leurs citoyens, et la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel (Convention de Malabo) est entrée en vigueur en juin 2023 après avoir été ratifiée par 15 pays <sup>61</sup>. En Asie et dans le Pacifique, ces dix dernières années, de nombreux pays ont adopté des lois de protection des données à caractère personnel ou ont modifié les lois existantes <sup>62</sup>.

## B. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique

43. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2-3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. En octobre 2014, dans le cadre des organes consultatifs sectoriels, le groupe des travailleurs a lui aussi souligné l'importance de cette question. En octobre 2015, le Conseil d'administration a été informé qu'une proposition de question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence avait été soumise par l'Internationale des services publics, l'objectif étant de garantir l'indépendance et l'impartialité ainsi que la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment au moyen de la lutte contre la corruption <sup>63</sup>.
44. Étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle thématique, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait d'en confier le premier examen à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé au Bureau d'entreprendre des travaux de recherche sur ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. Le Bureau a donc publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans les secteurs des services publics et des services financiers <sup>64</sup>. À leur réunion de janvier 2021, les organes consultatifs sectoriels ont décidé de proposer au Conseil d'administration la tenue d'une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans

<sup>59</sup> [Recommandation CM/Rec\(2015\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi.

<sup>60</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données. Voir Claudia Ogriseg, [GDPR and Personal Data Protection in the Employment Context](#), Labour & Law Issues, 3, n° 2, 2017.

<sup>61</sup> [Convention sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel](#).

<sup>62</sup> Par exemple la Chine (loi relative à la protection des données à caractère personnel, 2021), le Japon (loi relative à la protection des données à caractère personnel, 2003, modifiée en 2020), les Philippines (loi sur la protection des données, 2012), la République de Corée (loi relative à la protection des données à caractère personnel de 2011, modifiée en 2020), et Singapour (loi relative à la protection des données à caractère personnel de 2012, modifiée en 2020).

<sup>63</sup> [GB.325/INS/2](#), paragr. 31.

<sup>64</sup> Iheb Chalouat, Carlos Carrión-Crespo et Marherita Licata, «[Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers](#)», Département des politiques sectorielles du BIT, document de travail n° 328, 2019.

le secteur des services publics pendant la période biennale 2022-23. Le Conseil d'administration a approuvé cette proposition à sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021)<sup>65</sup> et fixé à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021) les dates et la composition de ladite réunion<sup>66</sup>. La Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique s'est déroulée du 26 au 30 septembre 2022 et a adopté des conclusions<sup>67</sup>. Le résultat de cette réunion a été soumis<sup>68</sup> et examiné<sup>69</sup> à la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.

---

<sup>65</sup> [GB.341/PV](#), paragr. 653-662. Il a été décidé que la réunion rassemblerait tous les gouvernements intéressés, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs, des conseillers techniques et des observateurs, ainsi que des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs.

<sup>66</sup> [GB.343/POL/2\(Rev.2\)](#), annexe I.

<sup>67</sup> [TMWBPS/2022/8](#).

<sup>68</sup> [GB.347/POL/2](#).

<sup>69</sup> [GB.347/PV\(Rev.\)](#).

## ► Annexe II

---

### **Proposition concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique**

#### **Contexte**

1. En 1996, les participants à une réunion d'experts de l'OIT ont adopté un recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs. Ce recueil, qui est complété par des observations du BIT, régit la collecte, la protection et le stockage des données personnelles, ainsi que leur utilisation et leur communication à des tiers. Il énonce en outre les droits individuels et collectifs des travailleurs. Les progrès des technologies de l'information, notamment en ce qui concerne l'utilisation des algorithmes et des outils de surveillance dans le cadre professionnel, justifient que l'on s'attache davantage à établir un cadre de gouvernance clair pour l'utilisation des données personnelles des travailleurs.
2. Une première analyse du recueil de directives pratiques de 1996 suggère que les principes sur lesquels celui-ci se fonde restent d'actualité, car ils sont en phase avec les normes générales de protection des données établies au fil des ans. Néanmoins, le développement des nouvelles technologies ouvre de nouveaux champs d'interprétation et d'application de ces principes. De surcroît, l'augmentation rapide du nombre d'initiatives législatives menées par les pays depuis 1996 montre l'étendue de l'action visant à protéger les droits de travailleurs en matière de collecte, de traitement et d'utilisation des données personnelles.
3. À sa 349<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a prié le Bureau de lui présenter, à sa 350<sup>e</sup> session (mars 2024), des propositions complémentaires concernant l'objet, la date et le financement d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique <sup>1</sup>.

#### **Objet de la réunion tripartite**

4. Le Bureau propose de convoquer une réunion tripartite d'experts chargée de formuler, à l'intention du Conseil d'administration, des orientations sur les mesures à prendre pour promouvoir la protection adéquate des données personnelles des travailleurs, parmi lesquelles pourraient notamment figurer l'actualisation du recueil de directives pratiques de l'OIT ou d'autres initiatives pertinentes au regard des avancées technologiques à l'ère du numérique.

#### **Composition**

5. Le Bureau propose que la réunion rassemble huit experts désignés après consultation des gouvernements, huit experts désignés après consultation du groupe des employeurs du Conseil d'administration et huit experts désignés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration.

---

<sup>1</sup> GB.349/INS/2/Décision.

6. Il est en outre proposé d'inviter des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales, dont la liste sera présentée en 2026.

### Date, durée et lieu de la réunion tripartite et forme à donner aux résultats de ses travaux

7. Sous réserve de l'allocation des ressources nécessaires, le Bureau propose que la réunion se tienne après l'établissement de la norme sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Il présentera en 2026 une proposition actualisée, y compris un ordre du jour, concernant la convocation de cette réunion en 2027 à une date restant à déterminer. Cette proposition tiendra compte de toute évolution intervenue dans le domaine de la protection des données personnelles entre la présente session du Conseil d'administration et la réunion.
8. Le Bureau propose que:
- la réunion ait lieu sur quatre jours, à Genève (Suisse), au siège de l'OIT;
  - les langues de la réunion soient l'anglais, l'espagnol et le français;
  - les conclusions des travaux soient consignées dans un rapport qui sera soumis au Conseil d'administration après la réunion.
9. D'autres informations concernant les modalités proposées pour la réunion, y compris son ordre du jour, seront présentées en 2026 dans la proposition actualisée.

### Modalités financières et coûts estimatifs

10. L'estimation provisoire des coûts de la réunion, réalisée par le Bureau sur la base des modalités proposées, est la suivante:

|                                            | Dollars des États-Unis d'Amérique |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|
| Frais de voyage et indemnités journalières | 156 478,59                        |
| Interprétation                             | 110 400,00                        |
| <b>Total</b>                               | <b>266 878,59</b>                 |

11. Les ressources relatives à la tenue de cette réunion seront incluses dans les Propositions de programme et de budget pour la période biennale 2026-27.

## ► Annexe III

---

### Extraits du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) <sup>1</sup>

[...]

#### II. Action de l'Organisation pour aider ses Membres

[...]

Comprendre la situation et les besoins des Membres et y répondre

B. L'Organisation mettra sur pied un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence internationale du Travail selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration, qui ne devra pas faire double emploi avec les mécanismes de contrôle de l'OIT, en vue de:

- i) mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques, et y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition, y compris l'action normative, la coopération technique et les capacités techniques et de recherche du Bureau, et ajuster en conséquence ses priorités et programmes d'action;
- ii) évaluer les résultats des activités de l'OIT afin d'éclairer les décisions concernant les programmes, le budget et autres aspects de la gouvernance.

[...]

#### III. Évaluation par la Conférence

A. L'impact de la présente Déclaration, en particulier la mesure dans laquelle elle aura contribué à promouvoir parmi les Membres les buts et objectifs de l'Organisation par la mise en œuvre intégrée des objectifs stratégiques, fera l'objet d'une évaluation par la Conférence qui pourra être renouvelée de temps à autre, dans le cadre d'une question inscrite à son ordre du jour.

B. Le Bureau préparera à l'intention de la Conférence un rapport d'évaluation de l'impact de la Déclaration qui contiendra des informations portant sur:

- i) les actions ou mesures prises en vertu de la présente Déclaration, ces informations pouvant être fournies par les mandants tripartites par l'intermédiaire des services du BIT, en particulier dans les régions, ou émaner de toute autre source fiable;
- ii) les mesures prises par le Conseil d'administration et le Bureau pour assurer le suivi des questions pertinentes relatives à la gouvernance, à la capacité et à la base de connaissances en relation avec la poursuite des objectifs stratégiques, y compris les programmes et activités de l'OIT et leur impact;
- iii) l'impact éventuel de la Déclaration auprès d'autres organisations internationales intéressées.

C. Les organisations multilatérales intéressées auront la possibilité de participer à l'évaluation de l'impact et à la discussion y afférente. D'autres entités intéressées pourront, à l'invitation du Conseil d'administration, assister et participer à cette discussion.

D. À la lumière de son évaluation, la Conférence se prononcera sur l'opportunité de nouvelles évaluations ou d'autres formes appropriées d'actions à engager.

---

<sup>1</sup> Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022.

## ► Annexe IV

---

### Instruments dont le retrait ou l'abrogation est proposé

#### Instruments relatifs à la protection de la maternité <sup>1</sup>

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952

*Ratifications:* La convention n° 3 a été adoptée en 1919. La convention n° 103 et la recommandation n° 95 ont été adoptées en 1952. La convention n° 3 a été ratifiée par 34 États Membres, puis dénoncée par la suite par 8 d'entre eux. La convention n° 103 a été ratifiée par 41 États Membres puis dénoncée par la suite par 18 d'entre eux. Neuf des 26 pays actuellement liés par la convention n° 3 ont également ratifié la convention n° 183. Au total, 36 États Membres actuellement liés par la convention n° 3 et/ou la convention n° 103 n'ont pas ratifié la convention n° 183, qui est à jour. En outre, la convention n° 3 a été déclarée applicable à 3 territoires non métropolitains.

*Remarques:* La convention n° 183 et la recommandation n° 191 sont les normes internationales du travail relatives à la protection de la maternité les plus récentes, et elles contribuent à la réalisation effective de l'égalité des genres. Elles consacrent une approche de la protection de la maternité plus inclusive et intégrée que les instruments plus anciens, et visent à ce que les femmes parviennent à concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.

La convention n° 3 a été révisée par la convention n° 103 mais, puisqu'elle ne comporte pas de dispositions finales à cet effet, elle n'est pas fermée aux nouvelles ratifications et ne peut pas être automatiquement dénoncée. La convention n° 3 propose une approche sectorielle de la protection de la maternité, car elle ne s'applique qu'aux établissements industriels et commerciaux, tandis que la convention n° 183 et la recommandation n° 191 étendent la couverture de la protection de la maternité à toutes les femmes employées, y compris celles qui relèvent de formes atypiques de travail dépendant. Le nombre de ratifications de la convention n° 183 continue d'augmenter, tandis que celui des ratifications de la convention n° 3 diminue.

La convention n° 103 a été révisée par la convention n° 183 et classée dans la catégorie des instruments dépassés. Elle n'est plus ouverte à la ratification depuis l'entrée en vigueur de la convention n° 183 en 2002. La ratification de la convention n° 183 par un État partie à la convention n° 103 entraîne la dénonciation automatique de cette dernière. Le nombre de ratifications de la convention n° 183 est en hausse, tandis que le nombre de ratifications effectives de la convention n° 103 diminue. La recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, adoptée en même temps que la convention n° 183, remplace de fait la recommandation n° 95. La [note technique 1.1](#) présentée à la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) contient des informations plus détaillées.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.349/LILS/1).

## Instruments relatifs aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants <sup>2</sup>

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933

Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933

*Ratifications:* Les conventions n°s 35, 36, 37, 38, 39 et 40 ont toutes été adoptées en 1933. La convention n° 35 a été ratifiée par 11 États Membres puis dénoncée par la suite par l'un d'entre eux. La convention n° 36 a été ratifiée par 10 États Membres. La convention n° 37 a été ratifiée par 11 États Membres puis dénoncée par la suite par l'un d'entre eux. La convention n° 38 a été ratifiée par 10 États Membres. La convention n° 39 a été ratifiée par 8 États Membres puis dénoncée par la suite par l'un d'entre eux. La convention n° 40 a été ratifiée par 7 États Membres puis dénoncée par la suite par l'un d'entre eux.

La convention n° 102 ne révisé aucune convention, et sa ratification n'entraîne par conséquent pas la dénonciation automatique des conventions n°s 35, 36, 37, 38, 39 ou 40. Parmi les pays qui sont actuellement liés par ces conventions, certains – à savoir, 7 des 10 États parties à la convention n° 35, 7 des 10 États parties à la convention n° 36, 4 des 10 États parties à la convention n° 37, 4 des 10 États parties à la convention n° 38, 5 des 7 États parties à la convention n° 39 et 4 des 6 États parties à la convention n° 40 – ont déjà ratifié la convention n° 102 et en ont accepté les parties pertinentes.

En ce qui concerne les territoires non métropolitains, la convention n° 35 est applicable à 7 de ces territoires, la convention n° 36, à 6, la convention n° 37, à 5, la convention n° 38, à 5, la convention n° 39, à 3, et la convention n° 40, à 1.

*Remarques:* Les conventions n°s 35, 36, 37, 38, 39 et 40 ne sont plus en phase avec l'évolution des régimes de sécurité sociale et les besoins actuels en matière de réglementation. Les conventions n°s 102 et 128 incarnent une approche réglementaire contemporaine de la sécurité sociale et sont les normes internationales à jour en ce qui concerne les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants. Ces deux conventions offrent une perspective plus systémique et non sectorielle ainsi qu'une certaine souplesse d'application, car elles autorisent la mise en place de différents mécanismes de protection, contrairement aux instruments dépassés qui n'envisageaient que l'assurance sociale. Les conventions n°s 102 et 128 sont plus largement ratifiées que les conventions n°s 35, 36, 37, 38, 39 et 40. Seul un petit nombre d'États et de territoires non métropolitains restent liés par une ou plusieurs de ces conventions qui, depuis 1986, ne font plus l'objet de rapports réguliers ni d'activités de promotion. La [note technique 1.2](#) présentée à la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN contient des informations plus détaillées.

<sup>2</sup> Voir le rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.349/LILS/1).

## Instruments concernant l'âge minimum <sup>3</sup>

Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919

Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921

Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937

Recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

*Ratifications:* La convention n° 5, adoptée en 1919, a été ratifiée par 72 États Membres puis dénoncée par la suite par 71 d'entre eux. La convention n° 10, adoptée en 1921, a été ratifiée par 55 États Membres puis dénoncée par la suite par 51 d'entre eux. La convention n° 33 et la recommandation n° 41 ont toutes deux été adoptées en 1932. La convention n° 33 a été ratifiée par 25 États Membres puis dénoncée par la suite par 23 d'entre eux. La convention n° 59 et la recommandation n° 52 ont toutes deux été adoptées en 1937. La convention n° 59 a été ratifiée par 36 États Membres puis dénoncée par la suite par 27 d'entre eux. La convention n° 123 et la recommandation n° 124 ont toutes deux été adoptées en 1965. La convention n° 123 a été ratifiée par 41 États Membres puis dénoncée par la suite par 21 d'entre eux.

Les 5 États Membres actuellement liés par la convention n° 10 (une dénonciation n'a pas encore pris effet) et les 4 États Membres actuellement liés par la convention n° 59 ont tous ratifié la convention n° 138, sauf 1. Tous les États Membres actuellement liés par les conventions nos 33 et 123 ont aussi ratifié la convention n° 138 <sup>4</sup>.

En ce qui concerne les territoires non métropolitains, la convention n° 5 s'applique à 12 de ces territoires, la convention n° 10, à 10, la convention n° 33, à 5, la convention n° 59, à 7, et la convention n° 123, à 2.

*Remarques:* Toutes les conventions citées ci-dessus offrent une approche sectorielle de la réglementation de l'âge minimum et ont été révisées par la convention n° 138 (la convention n° 5 avait déjà été révisée par la convention n° 59, et la convention n° 33, par la convention n° 60, laquelle a été retirée par la Conférence internationale du Travail en 2017). La convention n° 138 est la norme la plus moderne et complète concernant l'abolition du travail des enfants. Elle offre une plus grande souplesse, ce qui lui permet d'être appliquée largement, et est reconnue, ainsi que la convention n° 182, comme une convention fondamentale. Les recommandations nos 41 et 52 reposent elles aussi sur une approche sectorielle, complètent des conventions dépassées et ne correspondent pas aux normes actuelles de l'OIT sur la question. La recommandation n° 124 est quant à elle classée dans la catégorie des instruments dépassés depuis 2000. La recommandation n° 146, qui complète la convention n° 138, consacre une approche plus systémique que les recommandations plus anciennes, et souligne que l'âge minimum devrait être fixé au même niveau pour tous les secteurs d'activité. La [note technique 2.2](#) présentée à la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN contient des informations plus détaillées.

<sup>3</sup> Voir le rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.349/LILS/1).

<sup>4</sup> La ratification de la convention n° 138 et l'usage des clauses de souplesse, qui permettent d'abaisser l'âge minimum ou d'exclure certaines branches d'activité du champ d'application de la convention, peuvent faire obstacle à la dénonciation automatique des conventions nos 10, 33, 59 et 123.

## ► Annexe V

### Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2033)

| Session                 | Questions techniques                                                                                                                       |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 99 <sup>e</sup> (2010)  | Travail décent pour les travailleurs domestiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).         | Élaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (deuxième discussion). | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                               | Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.                                                                                                                         |
| 100 <sup>e</sup> (2011) | Travail décent pour les travailleurs domestiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (deuxième discussion).         | Administration du travail et inspection du travail – <b>discussion générale</b> .                                                                                    | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 101 <sup>e</sup> (2012) | Élaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale – <b>action normative</b> , procédure de simple discussion. | Crise de l'emploi des jeunes – <b>discussion générale</b> .                                                                                                          | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de 1998. |                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 102 <sup>e</sup> (2013) | L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – <b>discussion générale</b> .                                    | Développement durable, travail décent et emplois verts – <b>discussion générale</b> .                                                                                | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                            | Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé. |

| Session                 | Questions techniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 103 <sup>e</sup> (2014) | Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé – <b>action normative</b> , procédure de simple discussion. | Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion). | Deuxième <b>discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                   | Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.                                                         |
| 104 <sup>e</sup> (2015) | Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (deuxième discussion).                                                                                                                                                           | Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs – <b>discussion générale</b> .                                           | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 105 <sup>e</sup> (2016) | Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).                                          | Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – <b>discussion générale</b> .                                                             | <b>Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.</b>                                                                                                         | Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale. |
| 106 <sup>e</sup> (2017) | Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (deuxième discussion).                                         | Migrations de main-d'œuvre – <b>discussion générale</b> .                                                                                                   | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.        | Abrogation et/ou retrait des conventions n <sup>os</sup> 4, 15, 28, 41, 60 et 67.                                                                                                                                                                                |

| Session                 | Questions techniques                                                                                                                                                     |                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 107 <sup>e</sup> (2018) | La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion). | Une coopération efficace pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable – <b>discussion générale</b> .       | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.        | Abrogation des conventions n <sup>os</sup> 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n <sup>os</sup> 7, 61 et 62.                                                                                                                                                                                                                      |
| 108 <sup>e</sup> (2019) | La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (deuxième discussion). | Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.                                                                         | Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT.                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 109 <sup>e</sup> (2021) | Compétences et apprentissage tout au long de la vie – <b>discussion générale</b> .                                                                                       | Inégalités dans le monde du travail – <b>discussion générale</b> .                                                                   | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. | Abrogation des conventions n <sup>os</sup> 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n <sup>os</sup> 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n <sup>os</sup> 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187.<br>Retrait de la convention (n <sup>o</sup> 34) sur les bureaux de placement payants, 1933. |
| 110 <sup>e</sup> (2022) | Apprentissages – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).                                                                         | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. | Économie sociale et solidaire – <b>discussion générale</b> .                                                                                                         | Inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).                                                                                         |

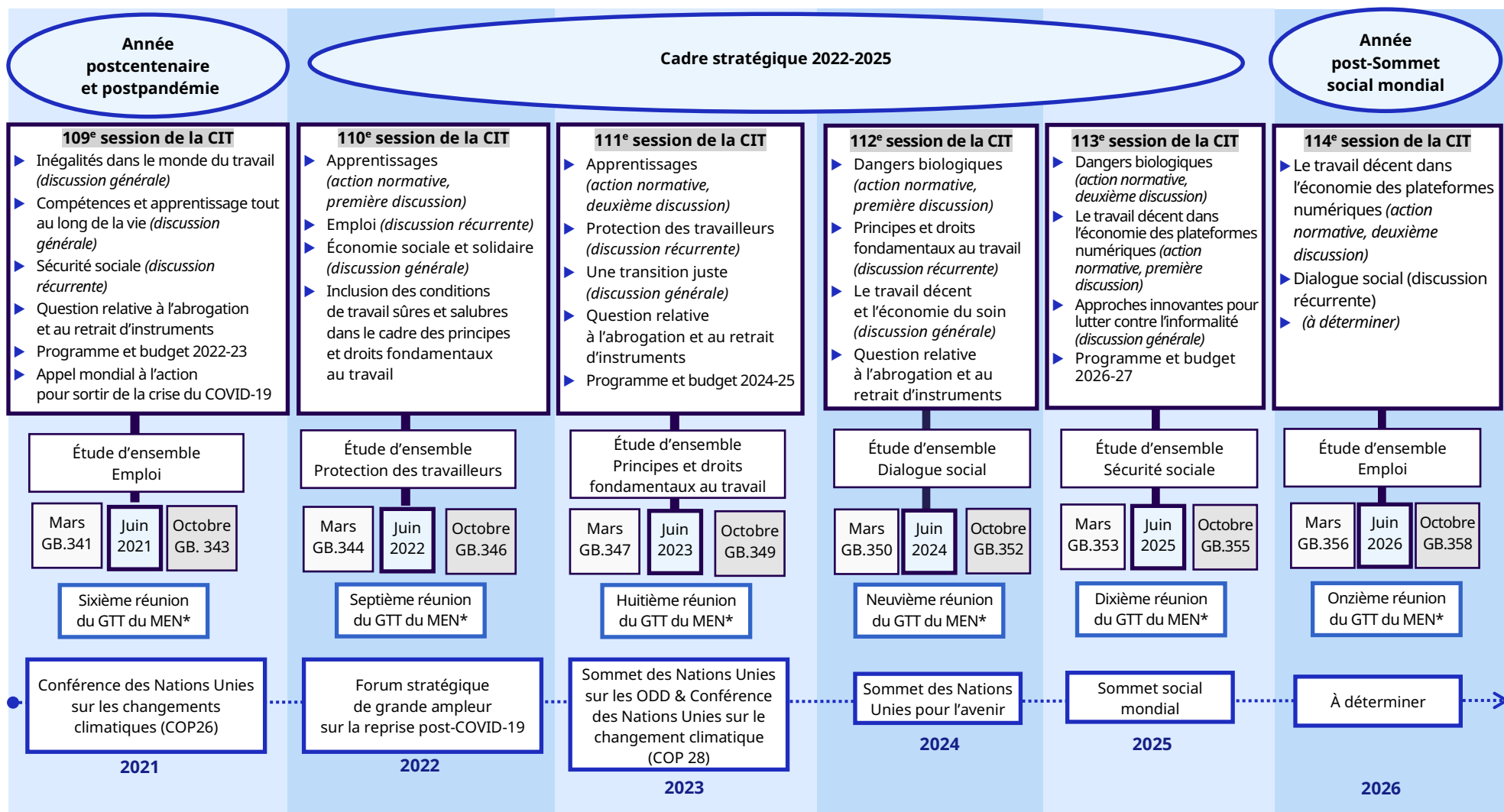
| Session                                  | Questions techniques                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 111 <sup>e</sup> (2023)                  | Apprentissages – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (deuxième discussion).                                                                     | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                            | Une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous – <b>discussion générale</b> . | Adoption de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023.<br>Abrogation de la convention n° 163 et retrait des conventions n°s 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n°s 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185. |
| 112 <sup>e</sup> (2024)                  | Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion). | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                   | Le travail décent et l'économie du soin – <b>discussion générale</b> .                                                                                                                     | Abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 113 <sup>e</sup> (2025)                  | Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – <b>action normative</b> (deuxième discussion).                                  | Le travail décent dans l'économie des plateformes numériques – <b>action normative</b> (première discussion).                                                                                                                                                                              | Approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent – <b>discussion générale</b> .                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 114 <sup>e</sup> (2026)<br>(À compléter) | Le travail décent dans l'économie des plateformes – <b>action normative</b> (deuxième discussion).                                                                   | Exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent – <b>discussion générale</b><br><i>ou</i><br>Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques – <b>action normative</b> (première discussion) (à déterminer). | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| Session                                  | Questions techniques                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 115 <sup>e</sup> (2027)<br>(À compléter) | Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première ou deuxième discussion) (à confirmer). | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                                                                                 |
| 116 <sup>e</sup> (2028)<br>(À compléter) |                                                                                                                                                                                                                | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.<br><br>Abrogation des conventions n <sup>os</sup> 10, 33, 59 et 123.<br>Retrait de la convention n <sup>o</sup> 5 et des recommandations n <sup>os</sup> 41, 52 et 124 (à confirmer).                           |
| 117 <sup>e</sup> (2029)<br>(À compléter) |                                                                                                                                                                                                                | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.                                                                                                                                                                      |
| 118 <sup>e</sup> (2030)<br>(À compléter) |                                                                                                                                                                                                                | <b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.<br><br>Abrogation des conventions n <sup>os</sup> 22, 23, 24, 25, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 96, 133, 134, 146, 164 et 166.<br>Retrait de la recommandation n <sup>o</sup> 29. |
| 119 <sup>e</sup> (2031)<br>(À compléter) |                                                                                                                                                                                                                | <b>Évaluation</b> de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 120 <sup>e</sup> (2032)<br>(À compléter) |                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Session                                  | Questions techniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 121 <sup>e</sup> (2033)<br>(À compléter) | <p>Abrogation des conventions<br/>n<sup>os</sup> 17, 18 et 42.</p> <p>Abrogation des conventions<br/>n<sup>os</sup> 35, 36, 37, 38, 39 et 40<br/>(à confirmer).</p> <p>Abrogation des conventions<br/>n<sup>os</sup> 3 et 103 (à confirmer<br/>et à reconsidérer éventuellement<br/>après l'évaluation de 2028).</p> <p>Retrait des recommandations<br/>n<sup>os</sup> 22, 23 et 24.</p> <p>Retrait de la recommandation<br/>n<sup>o</sup> 95 (à confirmer et à reconsidérer<br/>éventuellement).</p> |

## ► Annexe VI

### Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2021-2026)



\* GTT du MEN: Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.